



/SN

2022-12-14 / 01

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – AVENANT N° 1

Madame Michèle LERNOUT, Maire, informe que l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 « portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022.

Elle rappelle la délibération du 2 juillet 2020 qui a approuvé le règlement intérieur du conseil municipal, et précise que l'article 33 de ce document prévoit la « modification du règlement intérieur » si cela s'avère nécessaire, pour la mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Ainsi le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé pour être remplacé par la liste des délibérations examinées en séances. Des modifications portent également sur le registre des délibérations et la rédaction des procès-verbaux.

De fait, il convient d'adapter le règlement intérieur et notamment les article 27, 28 et 29 du chapitre V afin de tenir compte de ces nouvelles mesures.

Madame le Maire propose la rédaction suivante :

CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27 : Liste des délibérations (Article L 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 28 : Registre des délibérations (Article L 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Un feuillet clôture chaque séance sur lequel sont listés les membres présents, représentés ou absents ainsi que la liste des délibérations examinées au cours de la séance avec leur numéro d'ordre. Ce feuillet et chaque délibération sont signés par le Maire et le secrétaire de séance.

Article 29 : Procès-verbaux (Article L 2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés, du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, le nom des votants et le sens de leur vote (scrutins publics) et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame LERNOUT, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification du Chapitre V du règlement intérieur du conseil municipal telle que décrite ci-dessus

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

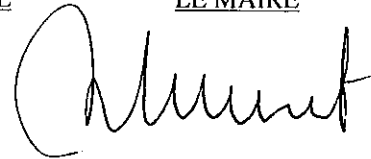
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

TB

2022-12-14 /02

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités locales, dite loi NOTRe, est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientations budgétaires.

Désormais dans les communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires porté à la connaissance des conseillers dans les deux mois précédant le vote du budget, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix pour et 2 abstentions (M.Fellous et Mme Pujol) :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, sur la base du rapport annexé à la délibération.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE DE SAINT GELY DU FESC

Michèle LERNOUT

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le



ID : 034-213402555-20221214-FIN_2022_31-BF

Rapport d'orientations budgétaires 2023



Direction des finances

Saint-Gély-du-Fesc

01/01/2023

Rapport d'orientations budgétaires 2023

Table des matières

	I. Introduction	3
5	II. Contexte international et national	4
	III. Les principales mesures du projet de loi de finances 2023	5
	1. Les principales mesures fiscales	5
	2. Les dotations.....	5
	a) La péréquation verticale	5
10	b) Péréquation horizontale	6
	3. Soutien à l'investissement local.....	6
	4. Les dispositifs de soutien anti-inflation	6
	5. Le Pacte de confiance	7
	IV. Résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2022	7
15	1. Les résultats	7
	2. L'épargne dégagée.....	8
	V. Un budget communal 2023 résilient	8
	A. Une section de fonctionnement soumise à des contraintes économiques inédites	9
	1. Une approche prudente dans l'évaluation des produits de fonctionnement.....	9
20	2. Des charges de fonctionnement fortement impactées par l'envolée des prix des énergies.....	12
	3. Un autofinancement prévisionnel 2023 qui pourrait se dégrader fortement.	13
	B. Des investissements limités aux projets engagés	14
	VI. Une dette saine	16
25	VII. La structure de dépenses du personnel	18
	1. Evolution du chapitre 012.....	18
	2. Pyramide des âges	19
	3. Tableau des effectifs au 31 décembre 2022.....	19
	Annexes.....	20
30		

I. Introduction

5 Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une obligation introduite par la loi du 6 février 1992 pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Celui-ci doit se dérouler dans les deux mois qui précède l'examen du budget primitif.

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation Territoriale de la République (NOTRe) a souhaité accentuer l'information des conseillers municipaux.

10 Aussi, dorénavant le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire portant sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, et sur la structure de la gestion de la dette.

Le DOB comporte traditionnellement deux parties :

→ Un point sur le contexte général avec les données macroéconomiques et les dispositions de la loi des finances ;

→ Les informations nécessaires à l'élaboration des budgets de la Commune.

15 L'article D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales (CGVT) précise le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire. Ainsi, le rapport doit comporter les informations suivantes :

20 Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;

La présentation des engagements pluriannuels envisagés, notamment les orientations en matière de programmation d'investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes et le cas échéant les orientations en matière d'autorisation de programme ;

25 Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, notamment le profil de l'encours de dette qui vise la collectivité pour la fin de l'exercice ;

Des informations sur la structure des effectifs, les dépenses de personnel, les rémunérations.

II. Contexte international et national

30

En 2020, la crise sanitaire a provoqué l'arrêt complet de l'économie mondiale. Les interventions massives des banques centrales et des gouvernements ont entraîné un excès de liquidité et une surchauffe de l'économie. Cette sortie de crise sanitaire a ainsi été marquée par des pénuries de matières premières et d'emplois entraînant le monde dans une crise inflationniste. Ainsi, dès le début de l'année 2022, les politiques monétaires se sont durcies, avec le retrait des liquidités sur le marché et les augmentations des taux directeurs. La hausse des taux a conduit les différents instituts de conjoncture à revoir à la baisse les prévisions de croissance mondiales pour 2023 et les années suivantes.

35

40

Les prévisions de croissance au niveau mondial pour l'année 2022 s'établissaient à 4.4% en début d'année. Elles sont actuellement revues à 3.2% par le FMI. Cette détérioration a été provoquée par le ralentissement de l'économie et les incertitudes qui pèsent sur les marchés et l'économie en raison de la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, la reprise mondiale reste inégale, car liée :

45

50

- Aux politiques monétaires adoptées par les banques centrales ;
- A la dépendance énergétique de certains pays ;
- Aux conflits géopolitiques aggravant les incertitudes (perte de confiance et dépréciation de l'Euro) ;
- Au risque de fragmentation des taux souverains : la BCE se retrouve confrontée à un risque de fragmentation des taux (forte augmentation des taux des pays les plus à risque par rapport aux autres), ce qui n'est pas le cas de la FED.

Aux Etats-Unis, les perspectives de croissance sont optimistes. En effet, le pays est presque indépendant énergétiquement, le dollar s'apprécie ce qui attire les investisseurs étrangers, la relance de l'économie semble plus aisée avec une balance commerciale excédentaire et la force de consommation des agents.

55

A contrario, la Zone Euro est fortement dépendante du gaz russe et des importations énergétiques. L'euro se déprécie.

60

En France, en 2021, le PIB a augmenté de 6,8% en volume se rapprochant mais restant inférieur au niveau de 2019 de 1,5%. La reprise a ainsi été plus rapide qu'initialement anticipée par les économistes. En revanche les prévisions se sont nettement dégradées pour 2023, puisque le projet de loi de finances prévoit une croissance de 1%.

Quant à la Chine, pour la première fois depuis 1990, le taux de croissance ne dépassera pas 5%. En effet, la politique zéro Covid a freiné la croissance depuis plus de deux ans.

Aux Etats Unis, l'inflation a atteint 8.3% au mois d'août, ce qui ne s'était plus vu depuis des décennies.

65

En Zone Euro, l'inflation dépasse des records dans certains pays développés de la Zone Euro (+10%/an) comme l'Allemagne.

Cette inflation provoque une baisse du pouvoir d'achat et de la consommation des ménages et impacte le taux de croissance à la baisse.

III. Les principales mesures du projet de loi de finances 2023

70

1. Les principales mesures fiscales

Suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

75 La part Régionale avait déjà été supprimée en 2021. Le PLF efface sur deux ans (2023-2024) la moitié restante perçue par les départements et le bloc communal soit près de 9,3 Md€

Baisse du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET). 2% en 2022
80 1,625% en 2023, puis 1,25% à partir de 2024. La majoration forfaitaire des bases foncières - hors parts professionnelles - suivra la formule de droit commun fondée sur l'inflation, soit 6% à 7%. Possibilité d'élargissement aux aires d'urbanisation de moins de 50 000 habitants, par décret, du périmètre des zones tendues où s'applique la taxe d'habitation (TH) sur les logements vacants revenant à l'Etat et où, corrélativement, les communes peuvent majorer la TH sur les résidences secondaires de 5% à 60%.

85

2. Les dotations

a) La péréquation verticale

90 Le projet de loi de finance propose une augmentation des dotations (DGF, DSU et DSR) + 320 M€ en faveur du bloc communal, dont :

- Dotation de solidarité rurale (DSR) +90 M€
- Dotation de solidarité urbaine (DSU) +90 M€
- Dotation intercommunalité +10 M€

95

Si le Projet de loi de finances prévoit une revalorisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF), celle-ci n'est toutefois pas corrélée à l'inflation. Aucune minoration ne sera appliquée la dotation forfaitaire des communes en 2023. Les attributions individuelles ne fluctueront qu'en fonction de la population à périmètre constant.

100

Trois aménagements sont apportés au calcul de la DGF du bloc communal :

- Le critère de l'effort fiscal reste inchangé pour 2023
- La densité de population est substituée à la longueur de voirie pour le calcul de la fraction péréquation de la DSR
- L'évolution de la DSR cible sera désormais encadrée par un tunnel similaire à celui qui régit la fraction péréquation (-10 %/+20 %)

105

b) Péréquation horizontale

110

Le projet de loi de finance prévoit deux modifications concernant le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) :

115

- Suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal agrégé inférieur à 1
- Elargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales qui perdraient le bénéfice du reversement

120

Il prévoit également un ajustement dans la répartition du Fonds National de Péréquation (FNP) DMTO perçu par les départements

- Renouvellement de manière transitoire de la conservation des taux de TFPB adopté en 2020 pour la répartition du FNP DMTO

125

Des mesures techniques pour le calcul d'indicateurs

3. Soutien à l'investissement local

130

Il est prévu un maintien des dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI (1,8 Md€) :

135

- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 M€ (-337 M€ par rapport à 2022)
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1,046 Md €
- Dotation politique de la ville : 150 M€
- Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée FCTVA : + 200 M€ en 2023

140

Il est également mis en place un fonds vert de 1,5 M€ pour réaliser la transition écologique dans, par et pour les territoires.

4. Les dispositifs de soutien anti-inflation

145

Le filet de sécurité : inscription de 430 M€ destinés à verser en 2023 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre la compensation votée en LFR d'août 2022 des hausses de charges énergétiques, alimentaires et de personnel (point d'indice) enregistrées en 2022

Reconduction de ce bouclier en 2023, dans un format remodelé, ciblé sur l'énergie et élargi aux régions et départements.

150 5. Le Pacte de confiance

Le retour du déficit public de la France sous les 3% est prévu à l'horizon de l'exercice 2027 contre 6,5% à la fin de l'année 2021.

155 L'Etat souhaite mettre en œuvre un pacte de confiance obligatoire pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 40 M€.

Le pacte de confiance prévoit une indexation de l'augmentation des dépenses des collectivités diminuées de -0,5%.

160 En cas de non-respect de ce plafond d'évolution, des reprises financières pourront être opérées par l'Etat.

IV. Résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2022

165 Les résultats définitifs de de l'année 2022 ne sont pas connus à ce jour. Les chiffres estimés présentés ci-dessous peuvent différer de ceux qui seront présentés dans le compte administratif lors du conseil municipal.

170 Dès le début de l'année 2022, la ville de Saint-Gély-du-Fesc, comme de nombreuse commune en France a pu constater une hausse généralisée des produits et services. Cette hausse s'est accentuée du fait de la guerre en Ukraine et de la crise des énergies qui en a résulté.

1. Les résultats

175 Les résultats (en M€) du budget principal de la vile devrait connaitre l'évolution suivante par rapport à 2021 :

En K€	2021	2022
Fonds de roulement en début d'exercice	2 597	2 707
Par affectée à l'investissement (1068)	1 054	1 002*
Résultat de l'exercice	1 164	1 695*
Fonds de roulement à la fin de l'exercice	2 707	3 399*

* chiffres provisoires arrêtés le 05/12/2022

Le fonds de roulement en début d'exercice N est composé des résultats cumulés en fonctionnement et en investissement de tous les exercices précédents. Ils tiennent également compte de la part des résultats affectés au financement de l'investissement.

180

2. L'épargne dégagée

185

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente la richesse financière dégagée par la collectivité au cours de sa gestion durant l'exercice N.

L'épargne nette équivaut à l'épargne brute dont on a soustrait le remboursement en capital de la dette. Elle représente la part de financement que la collectivité peut injecter pour faire ses investissements :

En K€	2021	Moyenne de la strate en 2021	2022
Epargne brute	1 398	-	1 315
Taux d'épargne brute¹	13.83	15.46	13.17
Epargne nette	1 056	-	935
Taux d'épargne nette	10.4	8.83	9.37

190

Selon les ratios de la DGFIP, le taux d'épargne brute doit se situer entre 10 et 15%. Cette projection de la diminution de l'épargne est la conséquence des premiers effets de l'inflation et de l'augmentation du point d'indice, sans qu'il y ait eu de consultation préalable des collectivités locales, au cours de la deuxième moitié de l'année.

195

V. Un budget communal 2023 résilient

L'exercice 2023 sera très certainement caractérisé par un niveau d'inflation inconnu depuis près d'un demi-siècle.

200

L'ensemble des collectivités et Saint-Gély-du-Fesc en particulier voient donc leurs marges de manœuvre considérablement amoindries en raison de l'inflation mais aussi des difficultés rencontrées s'agissant des sources de financement extérieurs. Hier, les collectivités se demandaient comment améliorer la qualité de leurs services, aujourd'hui se pose la difficulté de maintenir un même niveau de service.

¹ En % des produits rentrant dans le calcul de la capacité d'autofinancement.

205 Les collectivités ne bénéficient pas de bouclier tarifaire concernant les prix du gaz et de l'électricité et le « filet de sécurité » qui pourrait être versé courant 2023 ne permettrait de couvrir que très modestement une hausse généralisée et durable des prix constatés sur l'ensemble des secteurs.

210 En parallèle, le gouvernement a entrepris de lutter contre la perte du pouvoir d'achat des agents de la fonction publique par décret du 07 juillet 2022, en augmentant de 3.5% le point d'indice. Aussi, le budget 2023 communal doit-il intégrer cette évolution sur l'ensemble de l'année.

215 Malgré tout, la commune est déterminée à ne pas aggraver davantage les difficultés financières auxquels un grand nombre de concitoyens sont confrontés. C'est pourquoi l'équipe municipale maintient sa volonté de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales.

A. Une section de fonctionnement soumise à des contraintes économiques inédites

220 1. Une approche prudente dans l'évaluation des produits de fonctionnement

225 Au regard du projet de loi de finance qui prévoit une stabilité des dotations, la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2023 est évaluée à 1.2 M€ contre 873 K€ en 2022. Celle-ci sera composée de :

- La Dotation forfaitaire (DF) : 900 K€ (contre 860 K€)
- La Dotation nationale de péréquation (DNP) : 330 K€ (contre 310 K€)

230 Les autres produits constitutifs du chapitre 74 « dotation subventions et participations versées » pourrait représenter près de 700 K€ dont le versement des subventions de la caisse des affaires familiales (CAF) au service multi-accueil qui pourrait s'élever à 350 €.

235 Le coefficient des valeurs locatives est estimé à 7% en raison de la forte inflation constatée sur l'IPCH entre nov. et nov. n-1. Aussi, le produit des taxes de la taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) a été estimé pour 2023 à 5.6 M€ contre 5.2 M€ en 2022. Comme chaque année un prélèvement sur recette consécutive à la loi SRU sera procédé à hauteur de 420 K€.

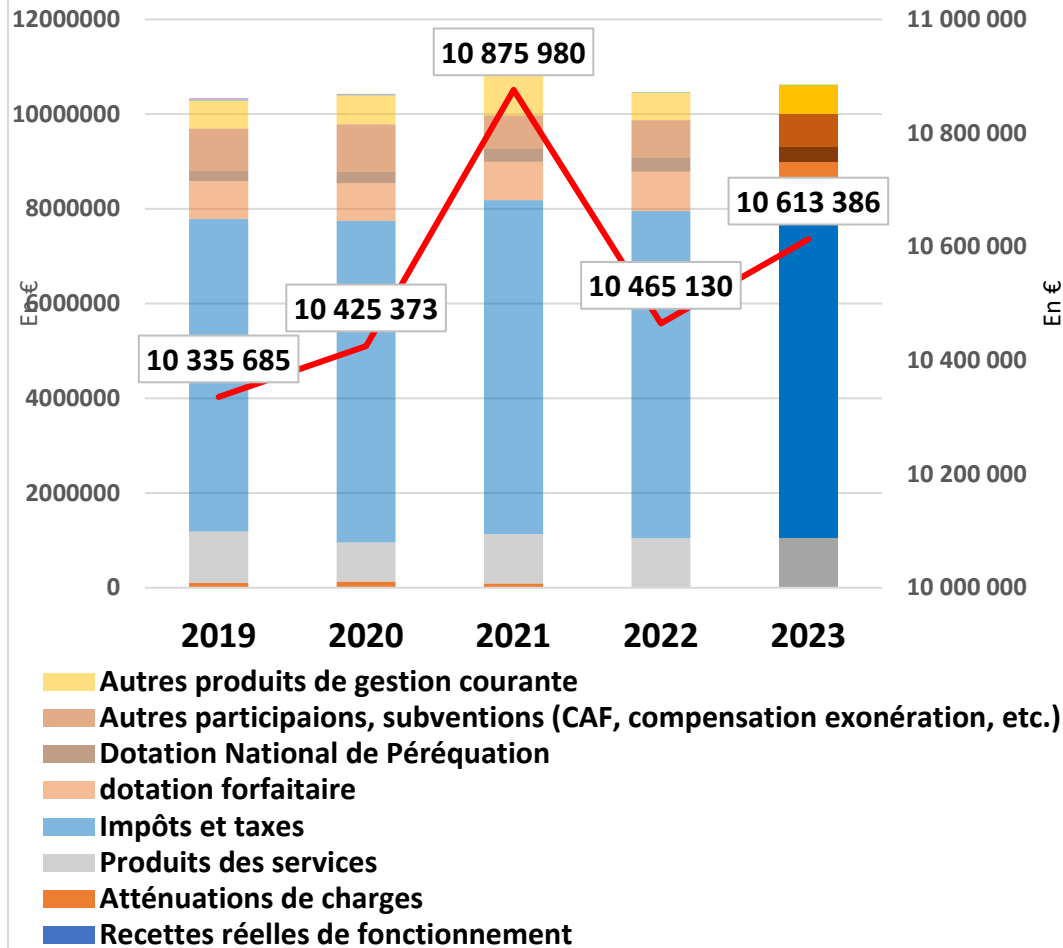
240 A cela, s'ajoutera l'attribution de compensation (AC), versée par l'intercommunalité pour un montant de 505 K€ (contre 510 K€) ainsi que le produit de la taxe additionnelle de droits de mutation à titre onéreux (DMTO). La diminution de l'AC est consécutive au transfert de la salle de spectacle Georges BRASSENS à l'intercommunalité. Par ailleurs, conformément à la loi et à partir de janvier de l'année prochaine, la commune versera à la Communauté de Communes

245 du Grand Pic Saint-Loup, 1% du produit de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit soit un reversement évalué entre 2 868 € et 3 028 € au regard du produit de 2022.

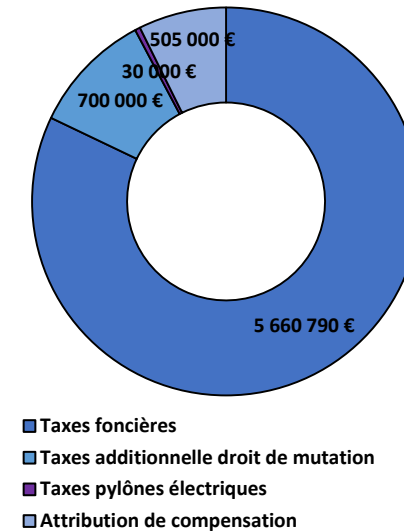
250 A la suite du déménagement d'une partie des locaux de la Saur, intervenu courant 2022, le bail conclu avec cette société a été revu à la baisse pour un montant de 27 K€ annuel contre 123 K€ les années précédentes. Dans le même temps, la commune a développé plusieurs espaces partagés de travail ainsi que des salles de réunions, un « atelier des projets » qu'elle met en location en contrepartie de redevances versées par les utilisateurs. Aussi le total des produits de gestion constitué par les différents loyers communaux a été évalué pour un montant de 60 K€.

255

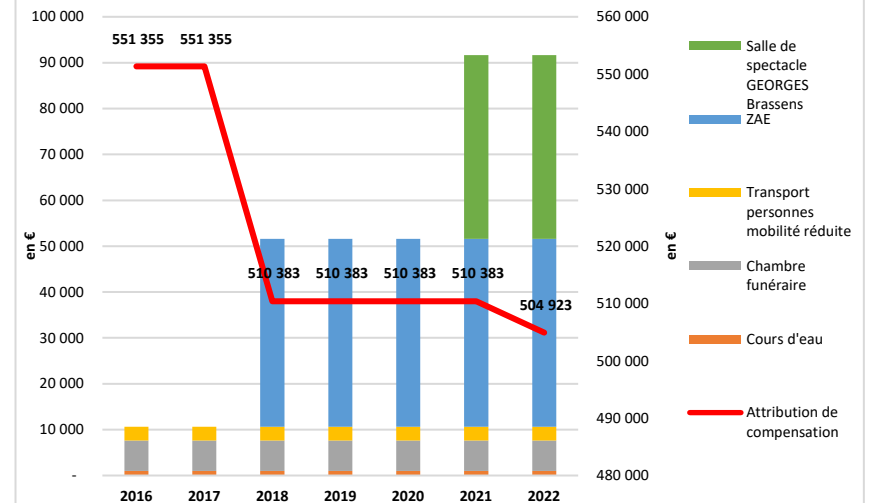
EVOLUTION ET PERSPECTIVE DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT



REPARTITION DES PRODUITS DES IMPÔTS ET TAXES pour 2023



Charges transférées et évolution de l'attibution de compensation (AC)



230

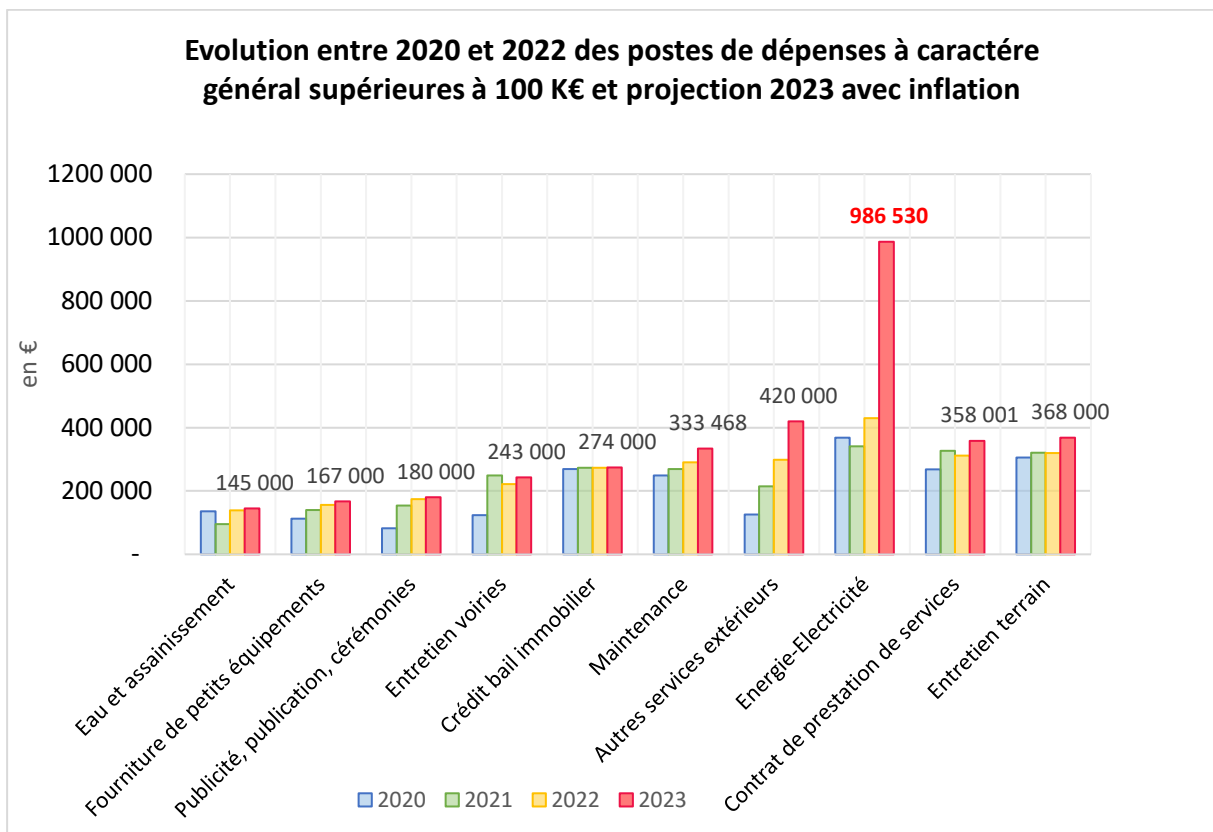
2. Des charges de fonctionnement fortement impactées par l'envolée des prix des énergies

235 De façon générale, les charges de fonctionnement devraient être fortement affectées par l'inflation et par l'envolée du prix des énergies en particulier.

La fin du contrat avec le fournisseur d'énergie en avril prochain, place donc la collectivité dans une position de forte vulnérabilité.

240 L'évolution des charges de fonctionnement a été prévue en prenant pour base le budget exécuté 2022 auquel ont été appliqués les différents pourcentages envisagés d'inflation (cf. Annexe n°) :

- Prix du Gaz x 6
 - Prix de l'électricité x3
 - Carburants 12%
 - Produits et services entre 7 et 30%
- A partir d'avril 2023, date du renouvellement du contrat d'énergie.



245

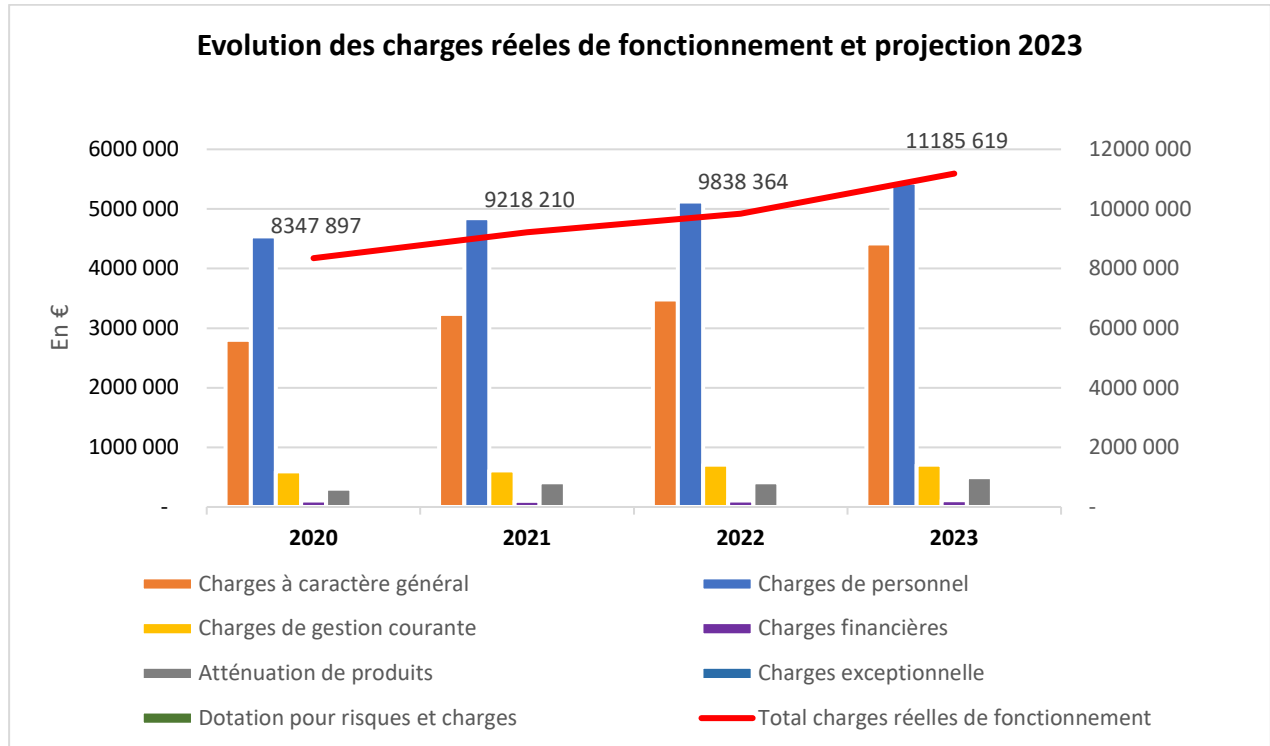
La proportion des dépenses d'énergie dans les charges à caractère général en 2023 pourrait plus que doubler pour atteindre 986 K€ contre 429 K€ en 2022.

250 Dans une moindre mesure, les dépenses de personnels suivront aussi une trajectoire à la hausse en prenant en considération l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT) ainsi que la revalorisation du point d'indice décidé en juillet dernier par le gouvernement. Dans le même temps, la commune a également prévu d'intégrer dans le régime indemnitaire de fonctions,

255 sujétions, d'emplois et d'expertises professionnelles (RIFSEEP) de ses agents, un complément indemnitaire annualisé (CIA) qui sera versée selon leur manière de servir. Pour 2023, le montant de cette enveloppe a été évalué par le service des ressources humaines à hauteur de 60 K€. L'enveloppe budgétaire des dépenses de personnel pour l'exercice 2023 devrait progresser et atteindre près de 5.5 M€.

S'agissant des charges de gestions courantes, l'enveloppe budgétaire dévolue aux associations devrait rester identique à celle de l'exercice précédent.

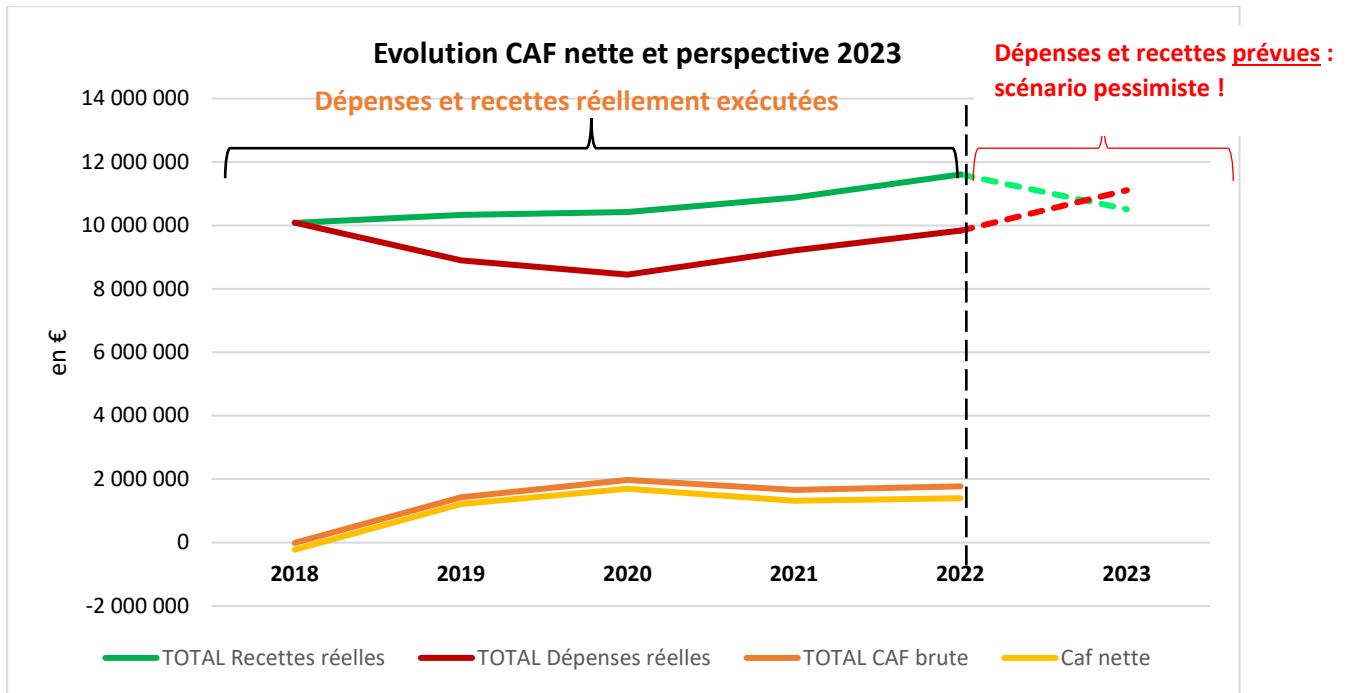
Le remboursement des intérêts du capital de la dette s'élèvera à 105 K€.



260

3. Un autofinancement prévisionnel 2023 qui pourrait se dégrader fortement.

265 De manière exceptionnelle, l'exercice 2023 pourrait être caractérisé par une absence d'autofinancement, la trésorerie serait donc amenée à diminuer. Cette situation conduirait alors la collectivité à puiser dans son épargne de gestion pour prioritairement rembourser l'annuité de sa dette et financer ensuite une partie de ses investissements.

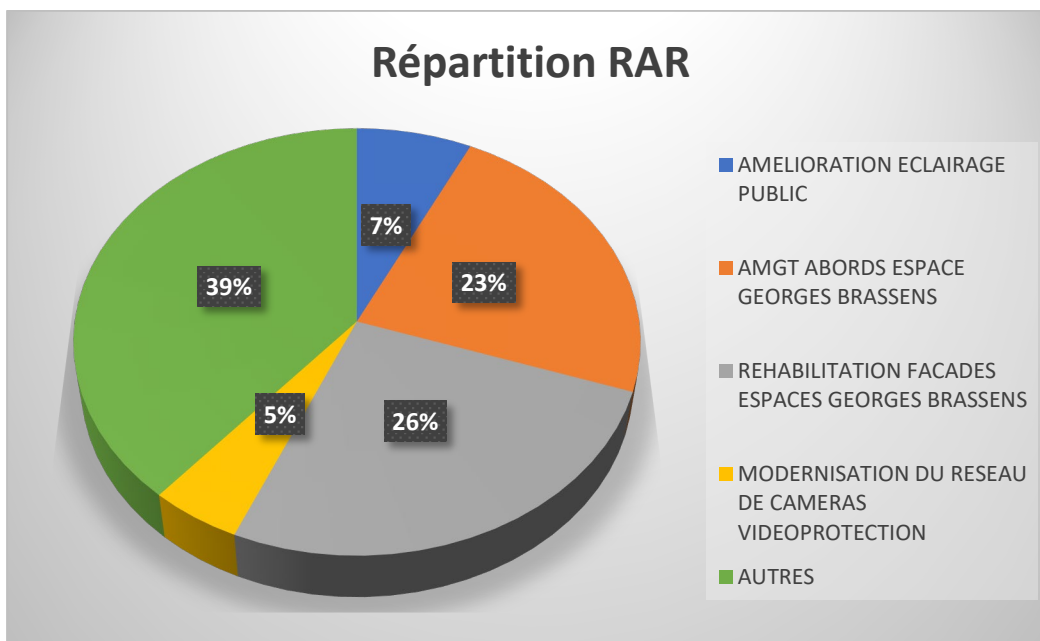


270 La possible diminution de la capacité d'autofinancement sur 2023 devrait être considérée comme étant exceptionnelle sous condition que le contexte économique et international puisse évoluer plus favorablement.

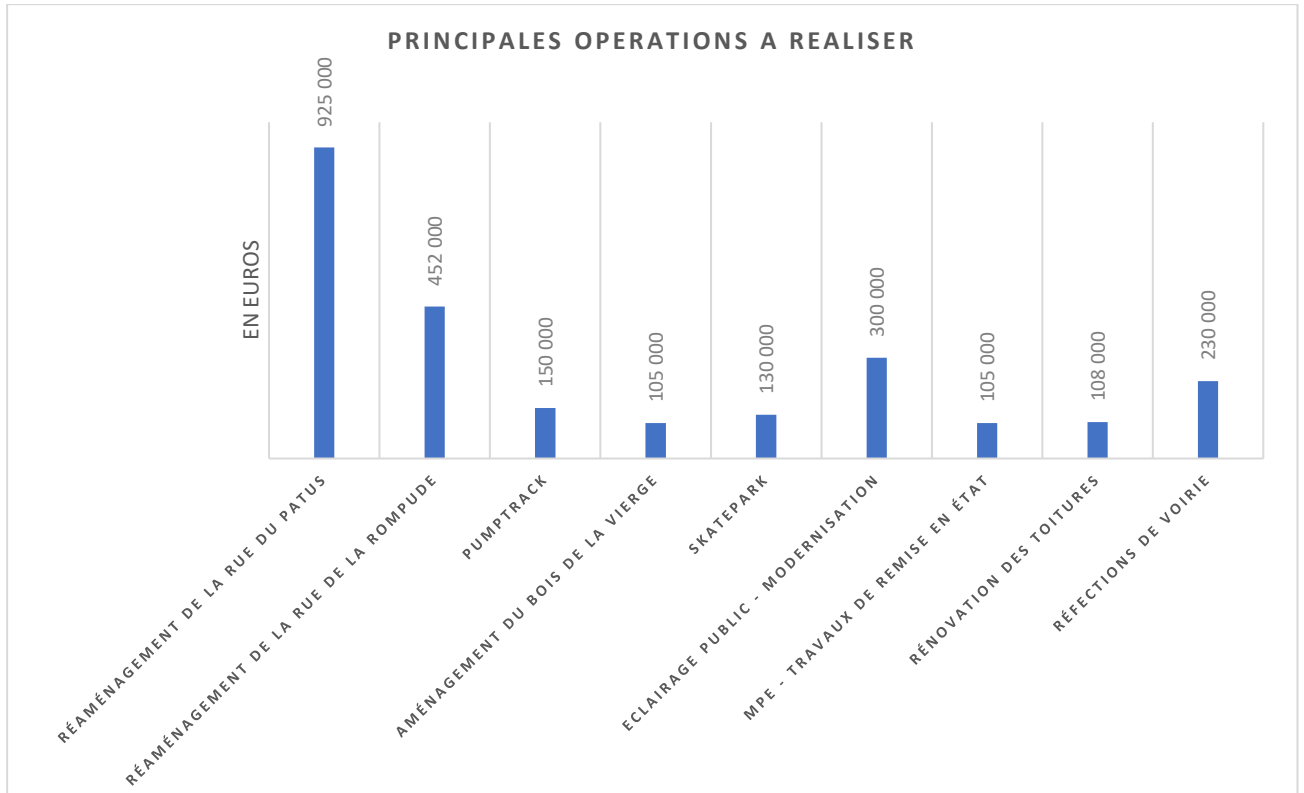
B. Des investissements limités aux projets engagés

275

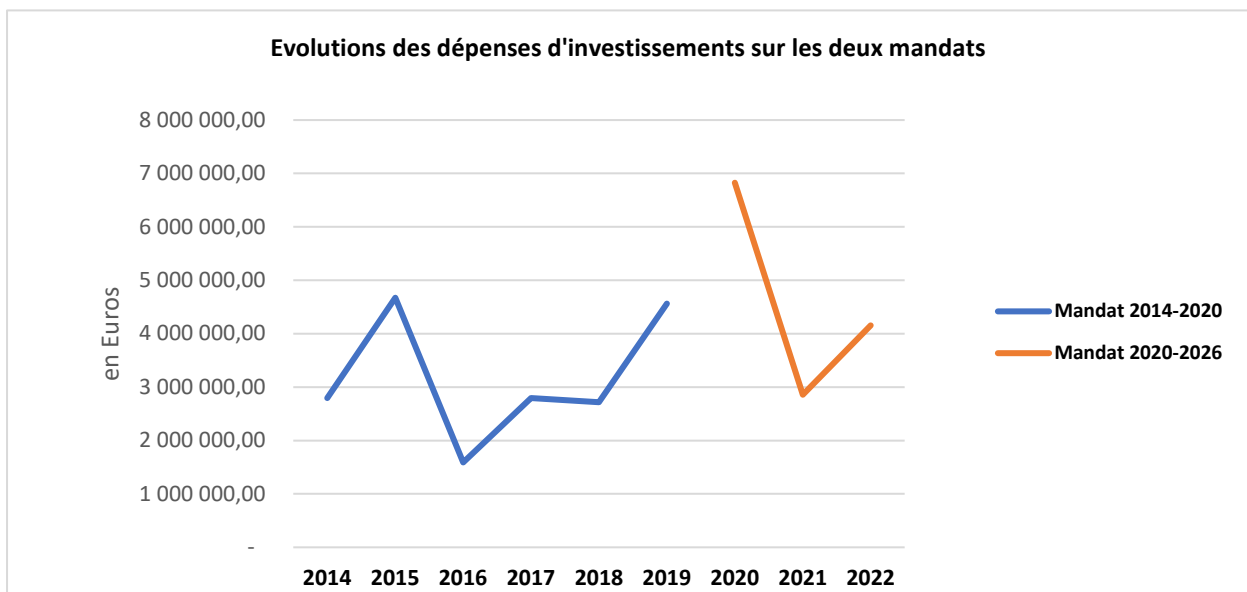
La commune devrait constater pour près de 1.6 M€ de restes à réaliser (RAR) (cf. annexe).



280 En parallèle, les besoins d'investissement de la commune sont toujours en cours d'évaluation. Cependant la feuille de route du mandat comprend la réalisation d'investissements majeurs principalement portés par la direction des services techniques. Un certain nombre d'opérations seront donc déployées sur l'exercice 2023.



285 Les dépenses d'investissement effectuées par la commune de Saint-Gély-du-Fesc depuis le début de mandat restent dynamiques. Les dépenses d'investissement effectuées depuis 2020 représentent 72% de la totalité des dépenses d'investissement du premier mandat.



VI. Une dette saine

290

Durant l'exercice 2022, la commune a contracté une dette de 1.5 M€ au taux fixe de 1.38% auprès de la caisse française de financement local (Caffil). Cet emprunt est à amortissement constant, trimestriellement, sur une durée de 25 ans.

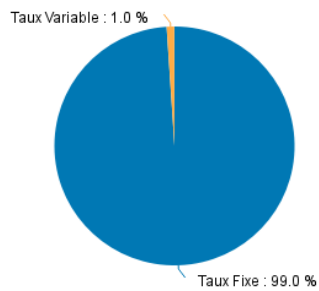
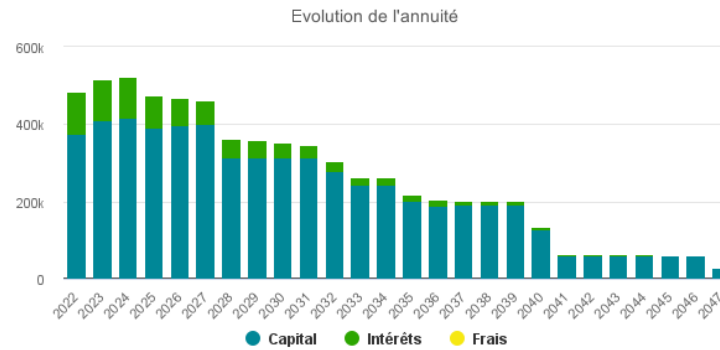
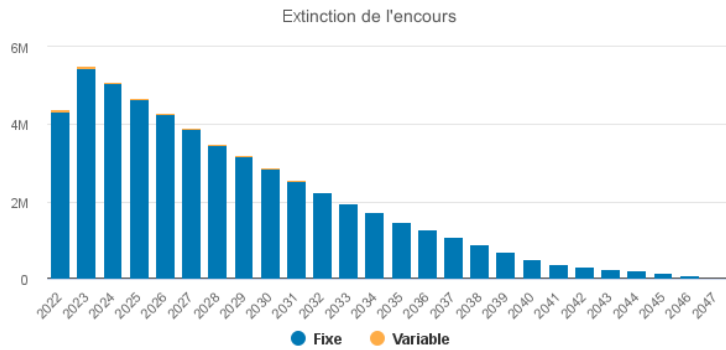
295

Comme il a été évoqué précédemment, il n'est plus possible à ce jour pour une collectivité de souscrire un tel emprunt. Aussi la commune a-t-elle prévue de ne pas recourir à la dette durant l'exercice 2023.

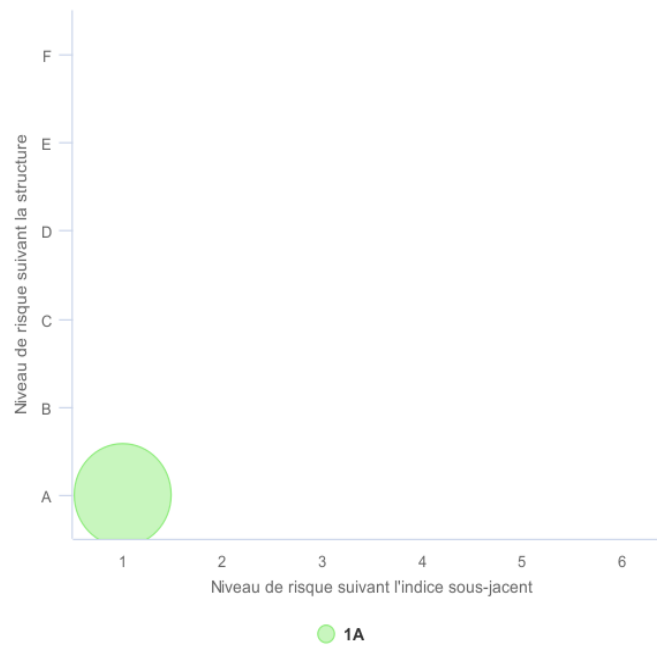
300

La dette est structurellement saine et ne comporte pas d'emprunts toxiques, le taux moyen est de 2.04% avec une durée de vie moyenne de 8 ans et 3 mois.

En 2023, Le stock de dette atteindra 5,5 M€, les charges financières vont très légèrement diminuer pour atteindre 105 K€ en 2023 contre 106 K€ en 2022.



Classification de l'encours au 04/12/2022 en début de journée selon la charte Gissler



235 VII. La structure de dépenses du personnel

Avec près 5.5 M€ prévus pour l'exercice 2023, les dépenses de personnels constitueront le premier poste des charges réelles de fonctionnement de la collectivité.

L'évolution de ces dépenses résulte de plusieurs facteurs :

- 240
- Prise en compte du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) 1,5%
 - Revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5% intervenue en juillet 2022
 - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

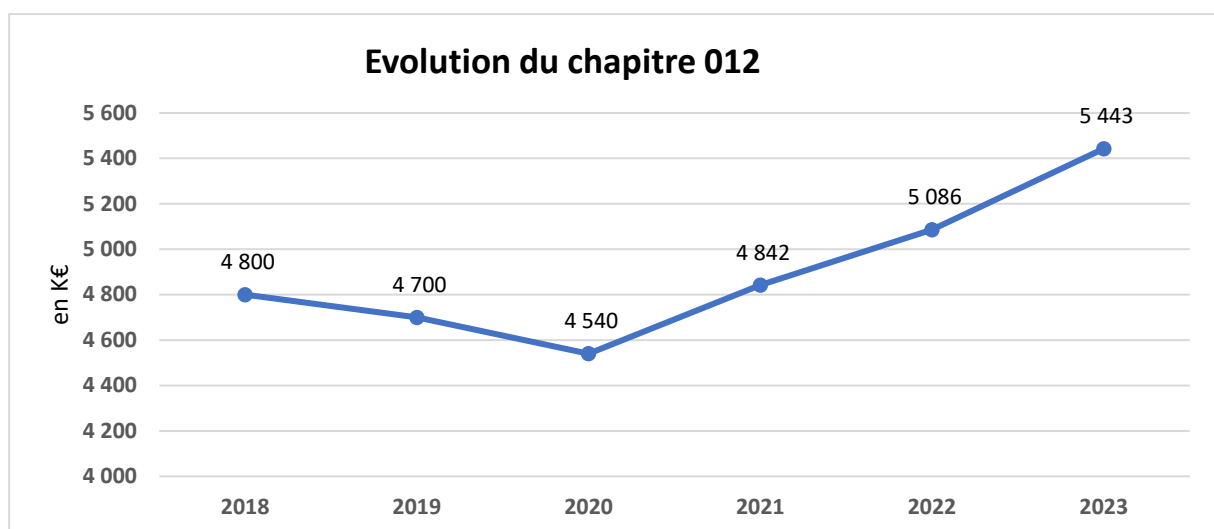
La collectivité a également prévu plusieurs recrutements :

- 245
- Création de poste pour répondre à des obligations réglementaires nouvelles :
 - 1 référent santé 50h/an
 - 1 infirmière 0,40 ETP
 - 1 poste EJE 0,25 ETP

- 250
- Création de poste pour répondre à un besoin de structuration du service :
 - Un ½ temps au service RH
 - 1 poste d'agent au service des « espaces verts »

- 255
- Remplacements poste à poste :
 - 1 poste de coordinatrice des écoles et chargées des achats
 - 1 poste d'agent au service « bâtiments »
 - 1 poste de chargé de mission DEU

260 1. Evolution du chapitre 012



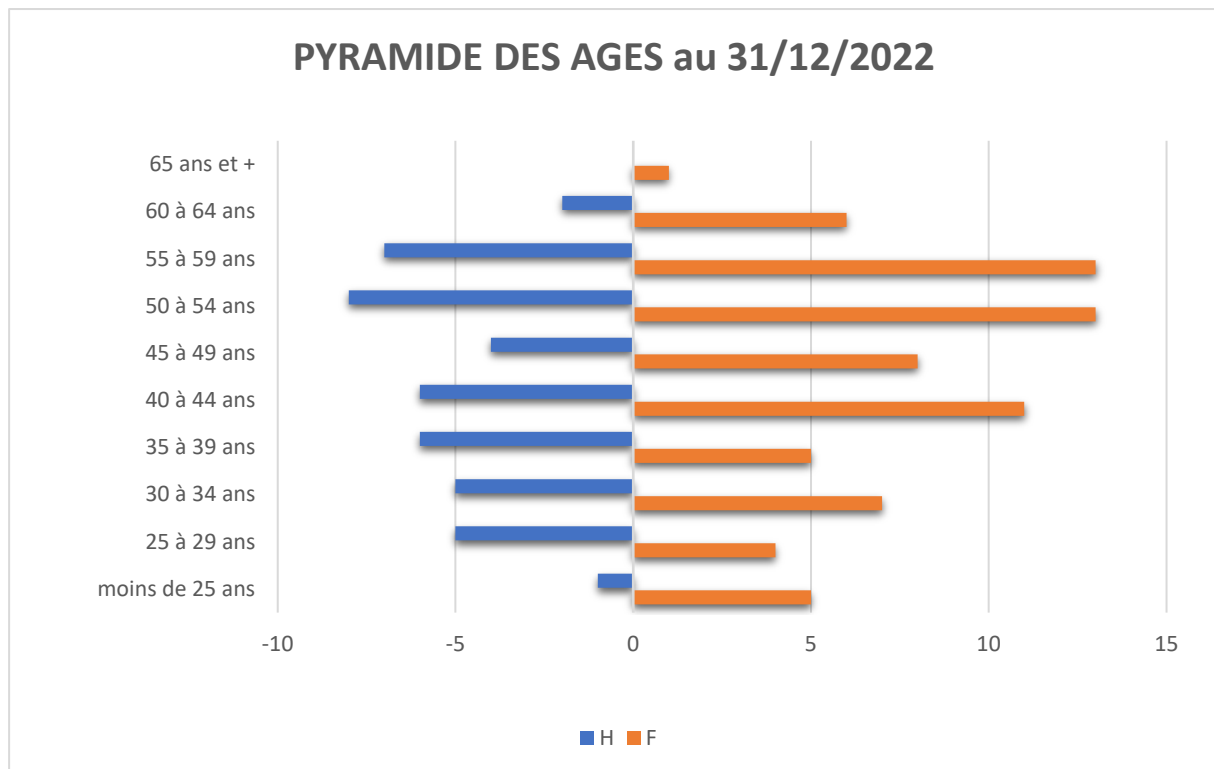
Le montant brut annuel du régime indemnitaire des agents (toutes primes et indemnités confondues) est de 526 K€ et devrait s'élever à 586 K€ en 2023 avec le CIA.

265

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de **travail effectif de 1 607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaire susceptibles d'être effectuées.

270 En 2022, le temps de travail est organisé sur la base de l'**annualisation** ou de cycles de travail (**35h à 39h hebdomadaires**) qui peuvent différer selon le service, le secteur d'activité, etc.

2. Pyramide des âges



275

3. Tableau des effectifs au 31 décembre 2022

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total 2022	Total 2021
Filière administrative	6	7	12	26	25
Filière technique	2	3	53	58	57
Filière médico-sociale	1	9	0	10	10
Filière police	0	2	8	10	10
Filière animation	0	0	6	6	7
Filière sociale	2	0	8	10	10
Filière sport	0	4	0	4	3
TOTAL	11	24	95	124	122

Annexes

Evolution des principales dépenses inscrites sur le chapitre 011	tx d'évolution ou inflation évalué pour 2023 inflation
Combustible	15%
Documentation générale et techniques	70%
autres fournitures non stockables	9%
Charges locatives	187%
Livre disques cassettes	15%
Autres frais divers	-3%
Déplacement missions receptions	5%
Frais acte et contentieux	-37%
Fournitures administratives	15%
Autres fournitures	-3%
Fourniture de voirie	30%
Vêtements de travail	-1%
Formation	0%
Nettoyage locaux	30%
Taxe foncière	57%
Transport de biens et transport colectifs	10%
Caburants	12%
Entretien batiment privé	3%
Fourniture d'entretien	30%
Entretien réseaux-éclairage publics	1%
Etudes et recherches	-43%
Assurances	3%
Crédit bail mobilier	2%
Entretien matériel roulant	-3%
Services bancaires	21%
Poste et télécommunication et affranchissement	10%
Fournitures scolaires	2%
Entretien batiment public	30%
Entretien autre matériel	15%
Honoraires	0%
Alimentation	10%
Eau et assainissement	4%
Fourniture de petits équipements	7%
Publicité, publication, cérémonies	3%
Entretien voiries	10%
Crédit bail immobilier	0%
Maintenance	15%
Autres services extérieurs	10%
Energie-Electricité	130%
Contrat de prestation de services	15%
Entretien terrain	15%
Total Charges à caractère général	27%

Projection des états des restes à réaliser (RAR) 2022 en section d'investissement pour l'exercice 2023 :

GESTIONNAIRE	Libellé OPERATION
DST	EG.BRASSENS ETUDE STRUCTURE MOE BARDAGE PIGNON ET AUVENT
DST	MEUBLE DE RANGEMENT ALP ROMPUD
DST	STRUCTURE MOTRICITE SMA
DST	SIEGE DE BUREAU ALP ROMPUDE
DST	MEUBLE DE RANGEMENT ALP ROMPUD
DST	MISSION CSPS REAMENAGEMENT ABO
DST	10 CHAISES ALSH
DST	ACHAT ARMOIRE CLASSE 2 MATERNELLE ROMPUDE
DST	ACHAT BAC DE PATURAGE ET RATELIER PARC DE COULONDRIER PARC DE COULONDR
DST	MOBILIER CLASSE 25 ET 22 MATERNELLE PATUS
DST	CONGELATEUR CANTINE VALENE
DST	ACHAT TRONCONEUSE STIHL MS 400 BP 22
DST	MOBILIER CLASSE P. PATUS
DST	REFECTION PANNEAU ENTREE PARC
DST	ACHAT MATERIEL ELECTROPORTATIF MACON
DST	ACHAT MATERIEL ELECTROPORTATIF POUR ELECTRICIEN BP
DST	CREATION PASSAGE BATEAU RUE DES COMBELLESSELON DEV IS N° 22202051
DST	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU P
DST	PANNEAUX EXTINCTION ECLAIRAGEPUBLIC
DST	REFECTION PANNEAU ENTREE PARC DE COULONDRES
DST	MISSION CSPS REHABILITATION FA
DST	CREATION ECOULEMENT ET CIRCUIT EAU FROIDE CHAUDE A
DST	FERMETURE D'UNE COURSIVE P. VA
DST	CHANGEMENT PORTE ENTREE SALLEASSOCIATIVE
DST	CT FERMETURE COURSIVE P. VALE
DST	MISSION CT RENOVATION FACADES ESPACE BRASSENS
DST	CREATION DALLE BETON AIRE DE JEUX RUE DU GRAND PAN
DST	EG.BRASSENS TRAITEMENT FACADES
DST	REFECTION ZONE DETENTE ESPACE JEUNESSE BP 22
DST	MOBILIER CM1 CM2 CE2 ET CP ECOLE GRAND RUE
DST	EXTENSION RESEAU CAMERAS DE VI
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC
DST	AMEGENT PLACE DE L EGLISE
DST	COTE CLOISON SALON DE L'ARTISA
DST	CREATION SOL AIRE DE JEUX RUE DU GRAND PAN
DST	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU P
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC AV DU PIC ST LOUP
DST	MOQUETTE & CHARIOT ENROULEUR POUR GRS HALLE DES SP ORTS DES VERRIESSELON DE
DST	ETUDE TRAITEMENT FACADES EGB
DST	MISSION AMO ANALYSE PATRIMOINE TERTIAIRE ET DEFINITION DES BESOINS
DST	AMENAGEMENT ABORDS EGB
DST	STRUCTURE AIRE DE JEUX RUE DU GRAND PAN
DST	VEGETALISATION DU ROND POINT DU ROUERGAS
DST	REFECTION PISTE CAVALIERE SUITE INTEMPERIE
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DE GANGES
DST	MISSION AMGT ESPACE ENTRE FORU
DST	MISSION MO DEMOLITION BATIMENT
DST	AMGT ABORDS EGB ET SALLE DE SP
DST	MISE EN PLACE EXTINCTION ECLAIRAGE PUBLIC
DST	REFECTION ECLAIRAGE PUBLIC MAI
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA TOUR
DST	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE VALMONT
DST	REHAB FACADES EGB LOT03-PEINTU
DST	ATELIER DES PROJETS - REMPLACEMENT CHAUDIERE
DST	MODERNISATION DU RESEAU DE CAMERAS VIDEOPROTECTION
DST	AMGT ABORDS ESPACE GEORGES BRA
DST	REHAB FACADES EGB LOT01-GROS O
DST	AMGT ABORDS ESPACE GEORGES BRASSENS ET SALLE DE SPECTACLE
DST	REHAB FACADES EGB LOT02-METALL
ECOLE	CHAISE ADAPTEE PAL SEAT T4
ATELIER DES P	RENOVATION ET AMENAGEMENT DE BUREAU CENTRE D'INNOV ATIONFOURNITURE ET POSE I
ATELIER DES P	FOURNITURE ET POSE PORTE LOCAL FABLABCENTRE D'INNO VATIONSELON DEVIS DU 2022 0
INFORMATIQUE	LOGITUD ETERNITE - INSTALLATION MAINTENANCE
INFORMATIQUE	TELEPHONE URGENCE
INFORMATIQUE	TELEPHONE URGENCE
INFORMATIQUE	LICENCE TEL CONFERENCE
INFORMATIQUE	COMMANDE TELEPHONES IP
INFORMATIQUE	COMMANDE TELEPHONES IP
INFORMATIQUE	COMMANDE TELEPHONES IP
INFORMATIQUE	REPETEURS TELEPHONIE
INFORMATIQUE	TELEPHONE MPE
INFORMATIQUE	YEALINK
INFORMATIQUE	LICENCES UC PBX
INFORMATIQUE	TELEPHONES IP YEALINK
INFORMATIQUE	LOGICIEL-EASY REQUEST APPLI
INFORMATIQUE	LOGICIEL-EASY REQUEST APPLI
INFORMATIQUE	PC ACCUEIL ET LAPTOPS
INFORMATIQUE	PC ACCUEIL ET LAPTOPS
INFORMATIQUE	ACQUISITION COPIEUR MAIRIE ADM
INFORMATIQUE	ACQUISITION COPIEUR ECOLE PPATUS
INFORMATIQUE	ACQUISITION COPIEUR ECOLE MROMPUDE
INFORMATIQUE	CHAISES ADP
INFORMATIQUE	MONITEUR MOBILE
INFORMATIQUE	PC FIXE ET PORTABLE DGS
INFORMATIQUE	STATIONS D'ACCUEIL
INFORMATIQUE	CARTES ITUNES LICENCE FINALCUT
INFORMATIQUE	ECRANS PC
INFORMATIQUE	MONITEUR AFFICHAGE DYNAMIQUE
JEUNESSE	MOBILIERS ESPACE JEUNESSE BANC PLIANT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

TB

2022-12-14 / 03

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, rappelle au conseil municipal les dispositions financières prévues par le code général des collectivités territoriales pour le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur Eric STEPHANY propose au conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :	49 969 €
Chapitre 204 : subventions d'équipements versées :	8 465 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles :	927 693€
Chapitre 23 : immobilisations en cours :	12 800 €

Le conseil municipal ou l'exposé de Monsieur STEPHANY et, après en avoir délibéré à l'unanimité :

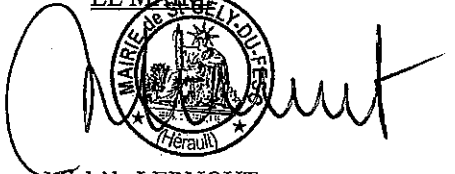
- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites des crédits repartis ci-dessus.
- Précise que les crédits seront régularisés lors de l'adoption du budget 2023

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETARE DE SEANCE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

LE MAIRE

MICHÈLE LERNOUT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

TB
2022-12-14 /04

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC ST LOUP AU PRORATA DES DEPENSES CONSTATEES POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint chargé des finances, informe que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application à partir du 1er janvier 2022.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'ordonnance du 14 juin 2022,
Vu la délibération N°012_10_2022 du 18 octobre 2022 du Conseil de communauté du Grand Pic Saint Loup,

Conformément à ce qui a été préalablement voté par le Conseil communautaire, il est proposé que la commune de Saint-Gély-du-Fesc reverse 1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL).

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le principe de reversement de 1% de la taxe d'aménagement communale vers la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à compter du 1^{er} janvier 2022
- **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Maire de Saint-Gély-du-Fesc
(Hérault)

Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers votants : 25

KP

2022-12-14 / 05

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « FAB-LAB SAINT-GELY-DU-FESC – PIC SAINT-LOUP »

Monsieur Eric STEPHANY, Maire adjoint délégué aux finances, à la vie économique, à la transition digitale présente au conseil municipal la convention pluriannuelle d'objectifs à mettre en œuvre entre la commune et l'association « Fablab Saint-Gély-du-Fesc – Pic Saint-Loup ».

L'association Fab-Lab permet :

- d'offrir à ses adhérents particuliers ou professionnels, aux entreprises et aux écoles, un espace de travail riche de ressources communes basé sur le numérique et destiné à la réalisation de projets ayant une composante scientifique, technique, pédagogique, artistique ou culturelle ;
- de favoriser l'emploi et la création d'entreprises basés sur l'innovation par la mise à disposition de moyens de production et d'expérimentation ;
- de renforcer l'économie locale par des formations et le partage, la transmission des savoir-faire et des connaissances plus particulièrement dans les domaines du numérique et ses applications.

L'association demande la mise à disposition de salles à l'atelier des projets et sollicite exceptionnellement une participation financière de la commune qui souhaite accompagner cette association dans son projet.

Aussi, il est proposé de nouer un partenariat entre la ville de Saint-Gély-du-Fesc et l'association Fab Lab qui souhaite s'investir à l'échelon communal.

Une convention définissant les engagements réciproques de l'association « Fab-Lab » et de la commune est établie et précise également le concours financier de la commune proposé à hauteur de 20 000 € ainsi que les conditions de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le délibéré, à l'unanimité

ID : 034-213402555-20221214-DSI2022_07-CC

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur STEPHANY, et, après

- approuve la convention entre la ville et l'association « Fab-Lab St Gély – Pic St Loup » ;
- accepte le versement d'une participation exceptionnelle de 20 000 € à cette association selon les conditions prévues dans la convention ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune ;
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tous les actes relatifs à cette affaire.

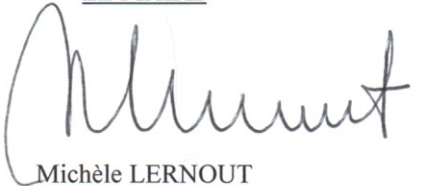
Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

LE MAIRE



Michèle LERNOUT



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre la Commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC et
l'Association « FabLab Saint-Gély-du-Fesc – Pic Saint-Loup »

au titre des années 2023 à 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC (dénommée par la suite Commune), représentée par son Maire, Madame Michèle LERNOUT, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en exécution de la délibération n°2022.12.14/05 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée la Commune

ET

L'Association FabLab Saint-Gély-du-Fesc – Pic Saint-Loup (dénommée par la suite « Association », dont le siège est situé 227 Rue du Champ de la Blanche, 34980 Saint-Gély-du-Fesc, représentée par Monsieur Claude Alibert, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du FabLab (dénommé par la suite CA) en date du 8 décembre 2022,

Ci-après dénommée par l'Association,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

*ML
CA*

Préambule

L'Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été créée officiellement le 5 septembre 2021 et a pour objet social : **(annexe 1 – Statut de l'Association)** :

- D'offrir à ses adhérents un espace de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets ayant une composante scientifique et technique, artistique ou culturelle ;
- De favoriser la transmission des savoir-faire et des connaissances.
- D'engager des actions susceptibles d'accroître la liberté d'utiliser, de créer, d'analyser et de modifier des objets technologiques.
- D'agir pour la promotion des sciences & techniques, des créations artistiques et des actions culturelles.
- De faire des formations sur des thématiques spécifiques à la destination de l'association, à titre gratuit ou onéreux.
- De revendre à ses membres, matières premières, consommables ou outillages à des conditions préférentielles.
- De vendre au grand public, aux écoles, collèges, lycées, enseignements supérieurs, collectivités, aux entreprises des kits de fabrication ou produits finis réalisés par l'association.
- Avec l'accord de la Mairie et du Conseil d'Administration du FabLab, de louer ponctuellement ou régulièrement les locaux à la journée avec leurs équipements, avec ou sans accompagnateur technique à toute personne accréditée le souhaitant, y compris des personnes morales (des entreprises en démarche d'innovation, collectivités locales ou territoriales, écoles, etc..). La propriété intellectuelle des produits issus de ces journées ne pourra être décidée que par le bénéficiaire ; l'innovation ouverte sera toutefois encouragée par l'Association.

L'Association porte l'appellation « FabLab ». Elle en respecte la charte **(annexe 2 – Charte des FabLabs)**. Un FabLab est une structure ouverte dans un lieu où sont mis à disposition divers outils et équipements modernes du domaine numérique permettant la conception, le prototypage et la réalisation d'objets, entourés d'ateliers informatiques, électroniques ou encore mécanique, et dans un esprit collaboratif favorisant les formations, le partage, l'apprentissage, l'innovation et l'invention.

Le FabLab a plus généralement pour but de permettre aux particuliers ou aux entreprises de concrétiser un projet innovant, d'aider les entreprises à concevoir des prototypes et de mettre en œuvre une preuve de concept, de proposer des ateliers de formations gratuites pour rendre autonome les membres de l'association pour réaliser leur projet ou d'utiliser les machines numériques mises à disposition, et de mettre à disposition des espaces de travail, des équipements de qualité ou les membres de l'association viennent partager leurs compétences et leur savoir-faire.

En lien avec son objet social et ses objectifs, l'Association a initié et conçu un projet destiné à promouvoir et développer ces technologies ainsi que les métiers qui en découlent au sein de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc, qui serait ouvert à tous et plus particulièrement aux habitants de la Commune de Saint-Gély-du-Fesc et de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, en y associant des objectifs de collaborations et partenariats divers, notamment avec les lycées, collèges et écoles primaires pour susciter des vocations auprès des élèves.

La Commune, impliquée dans le développement de nouvelles activités présentant un intérêt public local dans les nouvelles technologies, la digitalisation, les services nouveaux et innovants, souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est notamment de mettre à disposition des locaux et des équipements à l'Association afin de lui permettre de développer son activité et de permettre aux habitants ainsi qu'aux élèves de son territoire d'en bénéficier, dans un but d'apprentissage, d'invention ou tout simplement de partage.

Le projet présenté par l'Association participe de cette politique.

Cette convention respectera, d'une part, les règles de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers par la Commune ainsi que les objectifs souhaités par la Commune pour respecter sa politique et, d'autre part, l'objet de l'association défini à l'article 2 de ses statuts.

Cette convention, qui s'exécutera pour les exercices 2023 à 2025, fera l'objet d'un avenant financier fixant la participation de la collectivité pour l'exercice 2023.

Article 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Commune suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à ces actions et met à disposition de l'association des locaux et équipements pour y parvenir.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution, si ce n'est le respect des engagements et objectifs communs fixés par la présente convention

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 3. - Objectifs

L'Association devra répondre aux objectifs suivants :

- Être en conformité au regard de la réglementation, notamment en matière d'utilisation d'équipements nécessitant une habilitation, en matière d'assurance de responsabilité rendue nécessaire par la mise en œuvre de l'activité ainsi qu'en matière d'accueil des mineurs ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la Commune dans les conditions de la présente convention.
- Participer au développement et à la promotion des outils et équipements modernes du domaine numérique en permettant la conception, le prototypage et la réalisation d'objets ;
- Collaborer avec les établissements d'enseignement (lycées, collèges, écoles) en leur réservant des créneaux pour permettre aux élèves du territoire de découvrir ces nouvelles technologies du numérique et d'apprendre leurs conditions d'utilisation ainsi que les métiers qui en découlent ;

Les objectifs et actions poursuivis par l'association sont les suivants :

- Collaborer avec les réseaux d'entrepreneurs pour l'innovation, les formations et les prototypes en donnant accès à des moyens et savoir-faire, échanger avec les autres FabLabs, coopérer avec les lycées, collèges et écoles primaires pour promouvoir les nouvelles technologies et susciter des vocations, et collaborer avec d'autres associations et collectivités ;
- Permettre l'accès à toute personne sans aucun critère de compétence, d'âge, et plus généralement sans discrimination quelconque, y compris en favorisant l'accès aux personnes en décrochage numérique dans leur vie personnelle ou professionnelle dans le respect des statuts de l'association, et notamment permettre l'accès gratuitement aux locaux et aux équipements à toutes les associations (sous condition de réciprocité) ayant une activité de FabLab dans le territoire de la Communauté de Commune du Grand Pic Saint Loup, selon un calendrier et des modalités qui devront être définies chaque année dans le cadre du programme annuel défini à l'article 8 ;
- Proposer des formations et conférences, en partie gratuites, en matière de FAO (Fabrication Assistée par Ordinateur), d'objets connectés, d'électronique numérique et d'informatique, pour permettre la construction de machines numériques particulières et de prototypes.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donnés les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financier apporté par la Commune

Le montant du concours financier pour l'année 2023 s'établit comme suit :

Pour l'année 2023, la Commune a décidé par délibération n° 2022.12.14/05 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022 d'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.000 euros, étant précisé que ce concours financier sera inscrit au budget primitif

2023. Le versement de ce concours est conditionné au respect des dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 de la présente convention.

Article 5. - Versement de la subvention

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du budget primitif, **une avance correspondant à 70 %** du montant de la subvention approuvée par le Conseil Municipal ;
- **le solde**, dès réception et au plus tard fin septembre, des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est imputée sur les crédits budgétaires prévus à l'article 6574 du budget primitif.

La subvention est virée au compte de l'Association (**Annexe 3 - RIB**).

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Commune.

Le comptable assignataire M. MILAN est le responsable du service de gestion comptable Est Hérault de Saint Mathieu-de-Trévières.

Article 6. - Moyens mis à disposition

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux situés au sein de l'Atelier des projets, sis 235 rue de l'Aven à Saint-Gély-du-Fesc, immeuble qu'il a fait construire sur la parcelle cadastrée section AW n°6, pour une superficie de 4824 m² comprenant : 28 bureaux, salle de réunion, salle informatique, salle de pause pour une surface totale de 1234 m² et pour lequel l'association occupera les espaces numéros 6 et son dégagement, 7, 8 et 9, respectivement d'une superficie de 46,74 m², 38,05 m², 16,3 m² et 16,05 m² soit un total de 117,14 m².

Par ailleurs il est précisé que l'Association disposera de l'accès au parking, à la salle de pause, aux toilettes en parties communes de l'immeuble et d'un accès au réseau informatique filaire et Wifi du bâtiment.

L'accès aux salles de réunion se fera sur réservation aux conditions tarifaires « locataires » définies par la commune. Etant précisé qu'elle bénéficiera de quatre réservations gratuites par an.

Il est précisé que l'intensité électrique totale des salles des machines (6-7-8) est limitée à 63 A.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Cela représente un avantage en nature de 14.642,5 € annuel sur la base de 125 € du m², prix pratiqué pour les contrats dit « bail dérogatoire » conclus au sein du même immeuble.

La répartition des charges, impôts et taxes limitativement énumérés dans l'inventaire joint, est effectuée au prorata des surfaces occupées. À compter du 01 janvier 2025, l'Association assumera toutes les charges d'exploitation liée à son activité, notamment les frais d'électricité, de gaz, d'internet et de téléphone. La Commune lui en demandera le remboursement par le biais de l'émission d'un titre de recettes.

Un état des lieux sera effectué dès l'entrée de l'Association dans les locaux, signé par les parties.

L'Association ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux et ne pourra apporter aucune modification à la distribution des lieux, ni procéder à des travaux de quelque nature que ce soit sans autorisation préalable.

L'Association devra un entretien en bon état de propreté des locaux mis à sa disposition, s'occuper du nettoyage et de l'entretien courant des biens et installations le composant. Elle sera tenue responsable et devra assurer toute dégradation résultant de son fait ou résultat d'un défaut d'entretien des locaux, biens et installations mis à sa disposition.

L'Association devra également souscrire toutes les assurances nécessaires à la garantie des locaux, la Commune étant dégagée de toute responsabilité à cet égard, et devra pouvoir en justifier sur demande de la Commune.

En cas de perte des clés ou badges, l'Association devra informer la Commune et se verra facturer les frais de remplacement.

L'Association ne devra rien entreposer ou laisser entreposer à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas où la Commune mettrait à disposition de l'association des moyens autres que ceux listés ci-avant, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7. - Engagements de l'Association

7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Commune, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Commune, les autres collectivités territoriales et les organismes divers, doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2. - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

En l'occurrence, la subvention perçue par l'Association étant inférieure à 153 000 euros, l'Association transmet les documents comptables signés par son président auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune. À ce titre, la Commune peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4., la Commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3. - Promotion de la Commune

L'Association doit faire état du soutien de la Commune dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la collectivité doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Commune, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir le soutien de la collectivité.

7.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Commune, sans délai, de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.

7.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention au titre de l'exercice n+1 par écrit **avant la fin du mois de septembre de chaque année n au plus tard.**

Afin d'instruire toute demande de subvention, l'Association présentera un dossier comportant :

- les statuts de l'Association ;
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'Association ;
- les comptes financiers du dernier exercice et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ;
- un compte-rendu financier de la dernière assemblée générale conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant notamment les éléments définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- un rapport d'activité ;
- une présentation des nouvelles activités ou projets ;
- le cas échéant, les documents fournis par la Commune dûment complétés.

Toutefois, pour l'exercice 2023, la demande de subvention aura été réputée effectuée au regard des pièces transmises par l'Association avant le vote du budget primitif de l'assemblée délibérante.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur.

Article 8. - Évaluation annuelle et bilan d'ensemble

L'Association et la Commune se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente convention par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, de la mise en œuvre du projet au regard des objectifs déterminés au sein de l'article 3.

Article 9. - Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Commune ne soit ni recherchée ni inquiétée.

L'Association produit chaque année les attestations des assurances souscrites.

Article 10. - Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11. - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan d'ensemble prévu à l'article 8 et aux engagements définis à l'article 7.

Article 12. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Commune la part de la subvention déjà perçue au *pro rata temporis* de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée, et devra également restituer à la Commune l'intégralité des équipements et installations acquis par le biais des subventions affectées versées par la Commune dans le cadre des objectifs communs.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées avec un accusé de réception entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 5, 7 et 8 de la présente convention

À ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13. – Litige et voie de recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 Rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER.

Article 14. - Élections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association « FabLab de Saint Gély du Fesc – Pic Saint Loup », 227 Rue du Champ de la Blanche, 34980 Saint-Gély-du-Fesc,
- pour la Commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC, 216 Rue de la Fontgrande, 34980 Saint-Gély-du-Fesc.

Fait en 2 exemplaires, à SAINT-GÉLY-DU-FESC, le.....

Pour la Commune de SAINT-GÉLY-DU-FESC
Le Maire


Michèle LERNOUT



Pour l'Association « FabLab de Saint Gély du Fesc – Pic Saint Loup »,
Le Président



Claude ALIBERT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

/SN

2022-12-14 / 06

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : SAEML BELLE VISTE – BILAN DE L'ANNEE 2021

Monsieur Patrick BURTE, maire adjoint, rappelle que la commune est actionnaire de la SAEML Belle Viste.

A ce titre, selon l'article L1524-5 du Code des Collectivités Territoriales, il convient annuellement de présenter, à l'assemblée délibérante, les informations financières de cette société.

Les comptes de l'année 2021 de la SAEML Belle Viste, faisant apparaître un résultat net comptable de 138 874,72 €, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 29 septembre 2022.

Par ailleurs, il est évoqué les démarches entreprises, conjointement avec la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, pour procéder à la transformation de la SAEML en SPL.

Ainsi, il est rappelé la délibération du conseil municipal du 23 juin 2022 procédant aux rachats des actions et les délibérations du 13 septembre 2022, autorisant la modification de l'objet social et approuvant les statuts de la SPL Belle Viste, ainsi que la désignation des membres.

La modification des statuts a été entérinée en assemblée générale extraordinaire de la SAEML Belle Viste de 29 septembre 2022, permettant ainsi l'aboutissement de cette transformation de la SAEML Belle Viste en SPL Belle Viste.

A l'issue de cette assemblée générale extraordinaire, un conseil d'administration s'est réuni et a désigné Eric STEPHANY en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SPL Belle Viste, sans rémunération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur BURTE, et après que M. STEPHANY ait quitté la salle, prend acte, à l'unanimité :

- de la présentation des comptes de l'année 2021 de la SAEML Belle Viste,
- de la transformation de la SAEML Belle Viste en SPL Belle Viste ainsi que de sa gouvernance.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-Préfet
de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Michèle LERNOUT



Expertise comptable - Audit - Conseil

BELLE VISTE
MAIRIE DE ST GELY
34980 SAINT GELY DU FESC

ETATS FINANCIERS
AU
31 DÉCEMBRE 2021

FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'AUDIT ET DE CONSEIL

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre Régional de Montpellier
SARL au capital de 37000 € - RCS Montpellier 448 983 122

Siège social : Parc Club du millénaire - Bât 29- 1025 rue Henri Becquerel
34000 MONTPELLIER

Tél : 04 67 64 49 40 - Fax : 04 67 64 34 14

Site internet www.fimac-montpellier.fr

① **BILAN - ACTIF**

Envoyé en préfecture le 23/12/2022
 Reçu en préfecture le 23/12/2022
 Publié le DGFIP N° 2020 - SD 2022
 ID : 034-213402555-20221214-DGS_2022_38-DE

N°15949*04

Désignation de l'entreprise : **SAEM BELLE VISTE** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **MAIRIE DE ST GELY 34980 SAINT GELY DU FESC** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **34749271200018** Néant *

				Exercice N clos le, 31/12/2021		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISABLE *	Frais d'établissement*	AB	AC			
	Frais de développement*	CX	CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
	Fonds commercial (1)	AH	AI			
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	Terrains	AN	AO			
	Constructions	AP	AQ	2 018 494	1 459 540	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
	Immobilisations en cours	AV	284 427	AW	284 427	
	Avances et acomptes	AX	AY			
	ACTIF FINANCIER (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations		CU	CV			
Créances rattachées à des participations		BB	BC			
Autres titres immobilisés		BD	BE			
Prêts		BF	BG			
Autres immobilisations financières*		BH	BI			
TOTAL (II)		BJ	3 762 461	2 018 494	1 743 967	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
	En cours de production de biens	BN	BO			
	En cours de production de services	BP	BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
	Marchandises	BT	BU			
ACTIF CIRCULANT	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
		Autres créances (3)	BZ	CA		
DIVIDES	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
	Disponibilités	CF	296 219	CG	296 219	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI			
	TOTAL (III)		CJ	296 219	CK	296 219
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif * (VI)	CN				
	TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	4 058 681	2 018 494	2 040 186
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032 -NOT-SD

2

BILAN - PASSIF avant répartition

ID : 034-213402555-20221214-DGS_2022_38-DE

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAEM BELLE VISTE		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 173 905)		DA	173 905	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	30 894	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)		DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)		DG	1 558 076	
	Report à nouveau		DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	138 875	
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
				DL	TOTAL (I) 1 901 749
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
				DO	TOTAL (II)
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP		
	Provisions pour charges		DQ		
				DR	TOTAL (III)
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	75 183	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)		DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	60 880	
	Dettes fiscales et sociales		DY	2 375	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
Compte régular.	Autres dettes		EA		
	Produits constatés d'avance (4)		EB		
			EC	TOTAL (IV) 138 437	
Ecart de conversion passif *			ED	TOTAL (V)	
			EE	TOTAL GÉNÉRAL (I à V) 2 040 186	
KELN VOUS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	69 562		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : SAEM BELLE VISTE		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/> *		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	344 813	FH		FI	344 813	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	344 813	FK		FL	344 813	
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP		
	Autres Produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	344 813
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises) *					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	23 976	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	49 746	
	Salaires et traitements *					FY		
	Charges sociales (10)					FZ		
	DOTALIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *				GA	79 840
			- dotations aux provisions				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Autres charges (12)					GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	153 562	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	191 251	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	17	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	17	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 837	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	1 837	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-1 820	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	189 431	

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

ID : 034-213402555-20221214-DGS_2022_38-DE

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAEM BELLE VISTE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	486
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	486
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	-486
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	50 071
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	344 830
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	205 955
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	138 875
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	336 087
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	IG HP	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HQ	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IH	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IJ	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 bis du CGI)	IK	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)	HX	
	Dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	RC	
(9)	Dont transfert de charges	RD	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	A1	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A2	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A3	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles Facultatives A6	A4	
	dont cotisations facultatives Madelin A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

Copyright Groupe ISA (2022) ISACOMPTIA

RENVOIS

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

NT

2022.12.14/07

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ SECTION AA N° 22 – 90 PLACE DE L'EGLISE

Monsieur Patrick BURTÉ, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle à l'assemblée la délibération du 6 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'acquérir les immeubles cadastrés section AA n° 19, 20 et 21, rue du Petit Paris.

Il fait part de la proposition écrite de Madame DOS SANTOS du 16 novembre 2022 reçue en mairie le 21 novembre 2022, qui propose la vente de son immeuble cadastré section AA n° 22, 90 place de l'Eglise au prix de 140.000 € pour une surface au sol de 25 m² (rez-de-chaussée et un niveau).

En continuité et mitoyenne de trois parcelles déjà acquises place de l'Eglise, cet immeuble complétant l'ensemble bâti représente un fort intérêt pour la commune.

Par conséquent, celui-ci fera également l'objet d'une démolition, pour les mêmes raisons, à savoir :

- supprimer le danger grandissant que représente l'ensemble dégradé,
- agrandir la place de l'église et le parvis de l'église en facilitant son accessibilité,
- améliorer la mise en valeur de l'église,
- améliorer et sécuriser la circulation des piétons, vélos et véhicules au début de la rue du Petit

Paris.

Monsieur BURTÉ précise que, s'agissant d'une acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, l'avis des Domaines n'est pas requis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisition amiables ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acq
immobilières poursuivies par les collectivités publiques.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 034-213402555-20221214-DELIB2022121407-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur BURTÉ, et, après en avoir délibéré, a 25 pour
et 2 abstentions (M. Fellous et Mme Pujol) :

- **DECIDE** d'acquérir l'immeubles cadastré section AA n° 22, 90 Place de l'Eglise d'une superficie de 25 m² (rez-de-chaussée et un niveau) au prix de 140 000 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les formalités requises en vue de la prise en possession effective de ces immeubles et à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi délibéré les an, mois et jour que dessus.

Pour extrait conforme

SECRETAIRE DE SEANCE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. le Sous-Préfet
de Lodève le :
et la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2022-12-14/08

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT

Madame Michèle LERNOUT, Maire, rappelle que la commune a, par la délibération du 21 décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Madame le Maire précise que le CDG 34 a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire. Elle expose que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation. Elle précise également que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition d'ALLIANZ (Assureur) / DIOT SIACI (Courtier Gestionnaire) dont les conditions sont les suivantes :

- Durée du contrat : trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime du contrat : capitalisation

- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0,28
Maladie ordinaire	30 jours consécutifs	1,71
Longue maladie et maladie longue durée	30 jours consécutifs	1,33
<i>Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux</i>		
Accident et maladie imputable au service	30 jours consécutifs	1,94
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	1,19

L'assiette de cotisation est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, de la nouvelle bonification indiciaire et du supplément familial de traitement.

d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service, Maladie grave, Maternité - adoption - paternité, Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs

Taux : 1,30 %

L'assiette de cotisation est composée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et de façon optionnelle du supplément familial de traitement.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

SECRETARIE DE SEANCE



LE MAIRE

Michèle LERNOUT

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-
Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2022-12-14/09

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU POLE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT AUPRES DE LA COLLECTIVITE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Madame Michèle LERNOUT, Maire, rappelle que conformément aux articles L812-1 à L812-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion.

Depuis 1995, la collectivité adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) avec lequel elle a signé une convention d'adhésion définissant des prestations conformes à la législation et notamment au décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette adhésion prenant fin au 31 décembre 2022, il convient de soumettre à l'approbation de l'assemblée une nouvelle convention à effet du 1^{er} janvier 2023.

Pour mémoire, le CDG 34 dispose d'un pôle médecine préventive composé d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par un médecin de prévention. Afin d'assurer ses missions de surveillance médicale et de conseil, le médecin de prévention articule son action autour de 2 axes : les activités liées aux consultations médicales et les actions sur le milieu professionnel.

La durée de la convention est prévue pour trois ans. Elle prend effet le 1er janvier 2023 et sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis fixé à 6 mois.

Les modalités financières sont modifiées, à savoir :

- D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'un bordereau URSSAF N-1 supprimant ainsi la facturation à l'acte.

Il est précisé que la collectivité ne pourra s'opposer à l'évolution tarifaire de ces modalités qui pourront être réactualisées chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34.

Afin de pérenniser l'adhésion de la commune à ce service, il est demandé à l'assemblée d'approuver les termes de la nouvelle convention présentée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2022-12-14/10

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
Cl COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – ACTUALISATION DE LA CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL (LIEU D'EXERCICE ET ALLOCATION FORFAITAIRE)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté n° 2021-1126 du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 portant sur une modification du lieu de télétravail,

Vu la délibération du 20 janvier 2022 mettant en place le télétravail dans la collectivité à compter du 1^{er} février 2022,

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ Approuve, à compter du 1^{er} janvier 2023, la modification de la charte du télétravail ci-annexée (lieu d'exercice et allocation forfaitaire)

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 23,44 € par an au prorata
ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_25-DE

- Fixe le forfait télétravail à 2.88 € par jour télétravaillé dans la limite de 5 jours temporis
- Précise que toutes les autres dispositions de la délibération du 20 janvier 2022 et de la charte du télétravail sont inchangés.
- Inscrit les crédits correspondants au budget

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-
Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT

CHARTRE DU TÉLÉTRAVAIL

Approuvée par délibération du 20 janvier 2022
Modifiée par délibération du 14 décembre 2022



La Charte constitue le document de référence qui réunit les informations réglementaires et pratiques, les procédures, les points de vigilance ainsi que les conditions de réussite du télétravail.

Elle est remise à tous les agents bénéficiant de cette forme d'organisation du travail avec la décision de l'autorité territoriale.

L'agent en approuve les dispositions en apposant sa signature.

SOMMAIRE

Préambule p3

Cadre juridique p3

Chapitre 1 : Définition et principes généraux du télétravail p4

Article 1 : Définition

Article 2 : Principes généraux

Article 3 : Lieu du télétravail

Chapitre 2 : Modalités de mise en place du télétravail p5

Article 1 : Conditions d'éligibilité au télétravail

Article 2 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité

Article 3 : Forme du télétravail

Article 4 : Information préalable et procédure de demande de l'agent

Article 5 : Durée d'autorisation

Article 6 : Contractualisation agent télétravailleur

Article 7 : Temps de travail

Article 8 : Respect de la vie privée

Article 9 : Équipement du télétravailleur

Article 10 : Assistance technique

Article 11 : Usage, sécurisation et protection des données

Article 12 : Formation du télétravailleur et de son supérieur hiérarchique

Article 13 : Maintien des droits et obligations

Article 14 : Santé et sécurité du télétravailleur

Article 15 : Allocation forfaitaire

Article 16 : Assurances

Chapitre 3 : Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail p11

Article 1 : Suivi de la démarche

Article 2 : le suivi managérial

PRÉAMBULE

Le télétravail apporte un nombre important d'avantages, il permet notamment de favoriser la conciliation vie professionnelle/vie privée, offre de meilleures conditions de travail, réduit le coût, le stress et l'impact écologique des transports.

Se lancer dans le télétravail au sein des services, cela vise à répondre aux enjeux suivants :

-Social : le télétravail permet un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Il favorise l'amélioration des conditions de vie pour les personnes en situation de handicap. Il permet également de limiter la fatigue et les risques inhérents aux déplacements. Enfin, par l'apport de nouvelles manières de manager, il favorise l'autonomie et la prise d'initiative.

-Économique : en limitant les déplacements, le télétravail permet aux agents d'économiser sur le carburant, l'usure du véhicule et de mieux gérer leur temps.

-Environnemental : le télétravail réduit les trajets et donc l'émission de gaz à effet de serre. À ce titre, il participe aux enjeux de l'éco-mobilité.

-Évolution de la culture managériale : le télétravail peut concourir à la mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail, comprenant une nouvelle définition des objectifs de travail, indicateurs d'évaluation, partage régulier sur l'avancée des missions entre responsables hiérarchiques et agents. Enfin, l'agent pourra trouver dans cette nouvelle approche des missions des facteurs de motivation et d'intérêt pour son travail.

CADRE JURIDIQUE

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite Loi Sauvadet autorise l'exercice des fonctions des agents publics (fonctionnaire ou non) en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord de l'autorité territoriale.

Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret d'application n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Quant à l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, il crée une allocation forfaitaire au bénéfice des agents publics exerçant leurs fonctions en télétravail.

Afin de garantir un bon fonctionnement du télétravail et optimiser son utilisation, les modalités opérationnelles de cette mise en place sont définies au sein de la présente charte. Ce document devra être paraphé et signé par les agents placés en télétravail.

Chapitre 1 - Définition et principes généraux du télétravail

Article 1 : Définition

Le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs de façon régulière.

Article 2 : Principes généraux

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être exercé par l'agent sans l'accord de l'autorité territoriale.

- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité à 15 jours. Dans des situations imprévues et afin d'assurer la nécessaire continuité du fonctionnement du service, la collectivité se réserve le droit de demander au fonctionnaire sans préavis de rejoindre la collectivité et d'exercer ses fonctions en présentiel durant le temps nécessaire.

- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel.

Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient. De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

- **Protection des données** : il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.

- **Respect de la vie privée** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Article 3 : Lieu du télétravail

L'agent conserve sa résidence administrative actuelle pour les jours non télétravaillés.

Le télétravail se pratique au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation en cas d'impossibilité de rejoindre son domicile ou lieu d'activités.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est donc celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.

Le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques attestées par l'agent.

L'agent s'engage à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène, de sécurité et permette le télétravail dans des conditions optimales.

Chapitre 2 - Modalités de mise en place du télétravail

Article 1 : Conditions d'éligibilité au télétravail

Au regard des missions :

Ne peuvent être éligibles au télétravail les missions qui requièrent d'être exercées physiquement dans les locaux, en raison de la nécessité de la présence physique ou des équipements : accueil, standard, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

Au regard du fonctionnement du service :

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.

Dans cette optique, il s'assurera de la bonne organisation et continuité de service et veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire aux autres agents.

Au regard des critères individuels de l'agent, la validation par le responsable hiérarchique se fondera également sur :

- la volonté de l'agent
- la maîtrise du poste et de l'environnement de travail
- la capacité de l'agent à travailler de façon autonome avec organisation, méthode et pro activité
- le sens des responsabilités et des objectifs, la conscience professionnelle

Au regard des critères techniques,

si l'agent choisit de télétravailler il doit disposer d'une connexion ADSL d'au moins 8 méga bits par seconde (Mbit/s) descendant (download). Pour vérifier le débit de la connexion, une URL de test est à disposition sur internet. Il aura accès à sa boîte aux lettres électronique en webmail, au portail intranet, ainsi qu'à certains applicatifs métiers qu'il utilise habituellement via le portail.

L'agent atteste sur l'honneur la conformité de son logement.

L'agent doit attester d'un endroit calme et réservé au télétravail.

Une attestation d'assurance multirisques habitation garantissant l'exercice des fonctions au domicile devra être fourni au service RH.

L'agent devra informer systématiquement son responsable hiérarchique des jours et lieux de télétravail.

Article 2 : Champ d'application du télétravail aux agents de la collectivité

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent, stagiaire, titulaire ou contractuel occupant un emploi permanent dès lors qu'il a au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, quel que soit son cadre d'emploi, son grade et travaillant à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet à 90% ou 80% d'un temps plein.

Par principe, les remplacements de courte durée (moins de 1an) sur emploi permanent, les accroissements temporaires d'activité sont exclus du télétravail ainsi que les apprentis et les stagiaires en étude ou en formation.

L'agent doit être apte au travail durant les périodes de télétravail. **Le télétravail ne peut être un moyen d'évitement du congé maladie, un mode de garde pour les enfants ni une variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.**

Article 3 : Forme du télétravail

La forme « pendulaire » du télétravail est retenue. Il s'agit d'une alternance entre une période de télétravail et

2 jours maximum

- pour un agent travaillant 5 jours par semaine,

2 jours maximum

- pour un agent travaillant au moins 4 jours par

une période de travail dans les locaux habituels. Le nombre de jours de télétravail par semaine est de :

Il ne sera pas possible de cumuler les jours non pris d'une semaine sur l'autre, d'un mois sur l'autre mois.

Le télétravail ne sera pas possible pour les agents travaillant moins de 4 jours par semaine.

Les jours de télétravail sont exclus, sauf situation exceptionnelle, durant les périodes de congés afin d'assurer une continuité de service en présentiel et une bonne cohésion d'équipe.

La durée de la journée de télétravail est la même que celle réalisée sur le lieu de travail habituel et qui est fonction du cycle et temps de travail de l'agent.

Le télétravail ne pourra pas générer **des heures supplémentaires, sauf pour nécessité de service, validées par l'autorité territoriale.**

Le télétravail doit se faire sur une journée complète y compris pour les personnes à temps partiel ou à TNC dont la quotité est de 90%.

Les jours de télétravail sont, en principe, fixes pour la plupart des postes mais peuvent être flexibles pour s'adapter à l'activité ou aux nécessités de service. Ils doivent être précisés 5 jours avant au responsable direct. Les jours de télétravail pris de façon flexibles doivent se justifier par la nature de l'activité après validation par le chef de service.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré quelle que soit la nature de l'absence de l'agent (ex : congé ordinaire, congé maladie de l'agent, accident du travail,...) ou en raison des besoins du service, ne donne pas lieu à report.

Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- pour une durée de 6 mois maximum à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecin de prévention. Cette dérogation est renouvelable après avis du même service.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service et le travail sur site (pandémie, événement climatique...).

Parmi les tâches télétravaillables on peut notamment identifier :

Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les dossiers, les articles, les études spécifiques, les bilans et analyses, les synthèses, les travaux de relecture, de validations des documents, les travaux de conception, de mise en page, de préparation de réunions, d'intervention, l'exploitation de base de données, des travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord, les travaux de recherche et de veille documentaire, les courriels, les échanges téléphoniques avec des collectivités et/ ou des partenaires...

Parmi les tâches non éligibles au télétravail on peut identifier :

Les missions de support aux services comme l'accueil et le standard, le traitement du courrier, la reprographie, la conduite des véhicules, la maintenance en général, le suivi des équipes, les activités nécessitant d'utiliser les supports papiers ou des originaux, les activités ne pouvant être dématérialisées, l'archivage physique des dossiers, les dossiers nécessitant l'utilisation de ressources non mobiles, les dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique ou de secret médical, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté, les activités nécessitant des travaux collaboratifs ou des réunions physiques.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume suffisant de tâches pouvant se regrouper pour télétravailler, l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail.

Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service.

Article 4 : Information préalable et procédure de demande de l'agent

Le bénéfice du télétravail est avant tout soumis à la capacité de l'agent à accomplir ses missions dans ce cadre d'organisation particulier.

Une information préalable à la mise en place (modalités et conditions inhérentes au télétravail) sera réalisée par la direction générale auprès des agents de la collectivité, au cours de laquelle cette charte sera présentée et communiquée.

Il appartient aux responsables hiérarchiques directs de définir et d'expliquer à leurs collaborateurs quelles sont les missions non éligibles au télétravail, les attendus et obligations réciproques afin de permettre à l'agent de formuler sa demande en connaissance de cause.

L'agent intéressé devra formuler sa demande à l'aide du formulaire disponible auprès du service RH.

Elle donnera lieu à un entretien au cours duquel le responsable hiérarchique appréciera les critères individuels d'éligibilité au télétravail et la compatibilité de la demande avec le fonctionnement du service.

La fiche remplie par l'agent, sera complétée et validée par son responsable hiérarchique direct. La décision finale sera prise par l'autorité territoriale, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, le responsable hiérarchique, en lien avec le responsable informatique, prendra contact avec l'agent pour lui indiquer la procédure opérationnelle de mise en place.

En cas de refus, le ou la directeur(rice) prendra contact avec l'agent pour lui notifier les motifs du refus, refus qui sera motivé et précédé d'un entretien préalable.

En cas de désaccord, un recours sera possible auprès de l'autorité territoriale.

En cas de changement de fonction ou de temps de travail, l'agent devra produire une nouvelle demande.

Article 5 : Durée d'autorisation

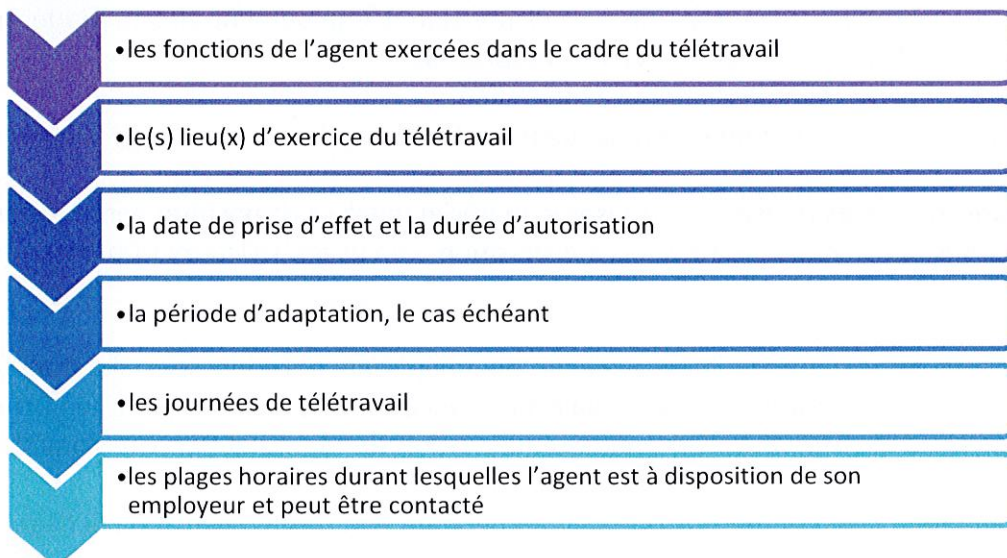
Par principe, le télétravailleur s'engage sur la durée de la demande (maximum : 1 an). La demande est renouvelable dans les mêmes formes et donnera lieu à un entretien préalable avec le responsable hiérarchique. Dans le cadre de la phase initiale, une période d'adaptation de 3 mois est prévue, permettant à l'agent télétravailleur et à sa hiérarchie de s'assurer de l'intérêt et la pertinence de ce nouveau mode de travail.

Chaque partie peut mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou de l'administration, doit être formulé par écrit, en respectant un délai de 15 jours avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité.

Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

Article 6 : Contractualisation agent télétravailleur/employeur

Un arrêté individuel, d'une durée d'un an, renouvelable sur demande écrite de l'agent, sera pris et dans lequel seront fixées les modalités pratiques du télétravail propres à l'agent :



Article 7 : Temps de travail

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et aux temps de repos quotidiens et hebdomadaires s'appliquent au télétravail.

L'agent doit être présent et joignable, à tout moment, dans la journée de télétravail, selon une plage horaire correspondant à son temps de travail habituel et dans l'amplitude fixée par l'employeur.

L'agent devra mentionner cette plage dans son formulaire de demande, en dehors de celle-ci, il ne peut être contacté pour son activité professionnelle.

Il ne peut en aucun cas, avoir à surveiller et à s'occuper de personnes éventuellement présentes à son domicile (enfant, personne en situation de handicap...) ni vaquer à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu d'activité pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale (courses, rendez-vous etc...), et ne saurait être couvert en cas d'accident de service ou de trajet.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, **le télétravail est exclusif de la garde d'enfant** et ne pourra aucunement servir de variable d'ajustement en cas de contraintes personnelles.

Article 8 : Respect de la vie privée

L'employeur et le télétravailleur s'engagent au respect d'un système garantissant le respect de la vie privée tout en permettant un fonctionnement fluide de l'activité (plage de joignabilité, usage de la messagerie, partage des agendas,...).

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et **ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.**

Article 9 : Équipement du télétravailleur

1 – Informatique

L'employeur met à la disposition du télétravailleur à domicile un ordinateur portable ou une unité centrale (ordinateur avec clavier et souris dédié pour le télétravail) paramétré par le responsable informatique, qui se substitue à son poste informatique actuel et que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect des règles d'usage du système d'information.

La collectivité met à la disposition du télétravailleur sur cet ordinateur, les applicatifs métiers qui lui sont nécessaires.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, le télétravailleur ne doit pas installer de logiciels non autorisés sur le poste qui lui a été fourni.

Les imprimantes et périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés pour des raisons techniques et de sécurité.

L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. L'équipement informatique, propriété de la collectivité, est couvert par le contrat d'assurance de l'employeur.

En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie.

Le matériel sera remplacé par l'employeur étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à sa disposition par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition à un usage strictement professionnel.

2 – Téléphonie

L'employeur ne met pas à la disposition du télétravailleur un téléphone portable spécialement dédié au télétravail. Le télétravailleur fera un transfert d'appel de sa ligne professionnelle sur le téléphone portable qu'il aura soit à titre professionnel pour les agents qui en sont détenteurs, soit sur leur téléphone personnel si l'agent l'accepte.

Il continue ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de travail. Si l'agent refuse cela pourra justifier un refus d'éligibilité au télétravail par la hiérarchie.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité...).

Article 10 : Assistance technique

L'employeur fournit au télétravailleur une assistance informatique pendant les heures ouvrées de bureau et durant le temps de présence des agents du service informatique.

En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le télétravailleur doit avant tout vérifier le bon fonctionnement de sa connexion internet auprès de son opérateur. Une fois cette étape validée et en cas dysfonctionnement, le télétravailleur devra en aviser le service informatique.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer sans délai son responsable hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne gestion de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir à son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques (y compris en cas de panne réseau, électrique...).

Article 11 : Usage, sécurisation et protection des données

L'employeur assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Il ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Des dossiers ou documents de travail papier peuvent être utilisés en télétravail à la condition qu'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel ni ne comportent de données personnelles.

Les dossiers ou documents papiers originaux ainsi que les documents partagés doivent rester dans les locaux de la structure. Si besoin, les scans peuvent être exploités.

Article 12 : Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent exerçant ses fonctions dans les locaux de l'établissement :

- il conserve son régime de rémunération
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, contractuels) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation... .
- il est également soumis aux mêmes obligations : devoir de réserve, obligation de secret professionnel, obéissance hiérarchique... . Il doit se conformer aux différents règlements et règles de la structure.

Article 13 : Santé et sécurité du télétravailleur

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par la collectivité, survenu sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par l'établissement.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail.

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique.

Article 14 : Allocation forfaitaire

Afin de contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, une indemnité de **2,88 euros** par journée de télétravail effectuées sera versée au prorata du temps de travail, trimestriellement dans la limite d'un montant annuel de **253,44 euros**.

Article 15 : Assurances

L'employeur prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'employeur s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée ou si la responsabilité de la collectivité est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Chapitre 3 – Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail

Article 1 : Suivi de la démarche

Pour suivre le bon déroulement de la démarche et s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre, le Comité Technique faisant office de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sera informé.

A l'issue d'une période d'une année, si nécessaire, une décision sera prise sur la pérennisation du dispositif et les ajustements éventuels.

Une évaluation sera réalisée sur la base des critères qui porteront notamment sur :

- L'atteinte des objectifs
- L'organisation du service
- Les conditions de travail du télétravailleur
- Le respect des droits et obligations
- La qualité du rendu et la réactivité attendue

Article 2 : le suivi managérial

Le responsable de service est tenu de répartir la charge de travail de manière équivalente que les collaborateurs soient en télétravail ou non et de s'assurer du bon exercice du télétravail, n o t a m m e n t lors de l'entretien professionnel.



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2022-12-14/11

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame Michèle LERNOUT, Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniciens et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération en date du 27 mars 2003 relative à la modification du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la commune,

VU la délibération en date du 31 août 2011 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (P.F.R) pour les agents relevant du cadre d'emploi des attachés de la filière administrative,

VU la délibération en date du 23 juin 2022 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de la commune,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 sur la modification de la délibération du RIFSEEP,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la délibération du 23 juin 2022,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser le RIFSEEP comme suit :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la Commune exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadres d'emplois
ADMINISTRATIVE	A	Attachés
	B	Rédacteurs
	C	Adjoints administratifs
ANIMATION	C	Adjoints d'animations
MÉDICO-SOCIALE	A	Puéricultrices
	B	Auxiliaires de puériculture
SOCIALE	A	Educateurs de jeunes enfants
	C	ATSEM
SPORTIVE	B	Educateurs des activités physiques et sportives
TECHNIQUE	A	Ingénieurs territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints technique

Les bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet partiel et non complet ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur emploi permanent, à temps complet, partiel et non complet au titre des articles 3-2 et 3-3 de la loi 84-53, après une période de présence continue de plus de 6 mois (permettant de réaliser l'évaluation annuelle pour le CIA) ;
- les agents recrutés sur la base de l'article 3-1 de la loi 84-53 (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles) pourront bénéficier de l'IFSE mais pas du CIA car ne faisant pas l'objet d'un entretien professionnel annuel.

Pour les agents à temps partiel et temps non complet, l'IFSE et le CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Ne bénéficient donc pas du RIFSEEP :

- Les agents de droit privé (emploi d'avenir, contrat apprentissage ou alternance, etc.) ;
- Les agents recrutés au titre de l'activité saisonnière, accroissement temporaire d'activité ;
- Les collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus.

ARTICLE 2 – STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise les agents ainsi que leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette indemnité est facultative.

ARTICLE 2-1 – INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est fixé **selon le niveau de responsabilité et d'expertise** requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Ce critère comprend le niveau hiérarchique, de responsabilités lié aux missions, d'encadrement ou de coordination, le nombre de collaborateurs encadrés indirectement et directement et le type de collaborateurs encadrés ;

o Technicité, expertise, expérience ou qualification :

Cette catégorie comprend le niveau de technicité du poste, de nécessité de maintenir les connaissances à jour, le niveau de connaissance requise, d'autonomie et le champ d'application / polyvalence ;

o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Il s'agit des relations externes / internes, des risques d'agression physique et verbale, de l'engagement de la responsabilité financière et juridique, de l'impact direct ou indirect du poste sur l'image de la collectivité et l'obligation d'assister aux instances.

L'IFSE est **également modulée en fonction de l'expérience professionnelle** qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Ce critère est donc lié à l'agent et non à une fonction.

Les éléments à prendre en compte sont la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, la connaissance de l'environnement de travail ainsi que l'expérience dans d'autres domaines. Ce critère doit être différencié de l'ancienneté (*qui se matérialise par les avancements d'échelon*) et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir (*pris en compte avec le CIA*).

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui représente l'indemnité principale, est composée :

- o d'un socle commun fondé sur la nature des fonctions, représentant 75% de l'indemnité ;
- o d'un socle variable prenant en compte l'expérience accumulée, représentant 25% de l'indemnité.

Le montant d'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement, par 12^{ème} du montant annuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

ARTICLE 2-2 – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLO

ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_26-DE

Le CIA est versé annuellement, au mois de juin. Il n'est pas reconductible au mois de juin de l'année suivante. Il est modulé, voire suspendu selon les critères d'évaluation (*manière de servir et l'investissement*) du personnel jugés insuffisants, voire inexistant(s).

L'attribution individuelle pourra être comprise entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Toutefois, afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, et conformément aux dispositions en vigueur, le montant maximal du CIA ne doit pas excéder la part du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) précisé ci-après :

- 15% pour les corps et emplois de la catégorie A ;
- 12% pour les corps et emplois de la catégorie B ;
- 10% pour les corps et emplois de la catégorie C.

ARTICLE 3 – REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE ET CIA)

Les plafonds de la part de l'IFSE et CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après, en fonction des cadres d'emplois concernés.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global par agent applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Catégorie	Cadres d'emplois	Groupe	Fonction-type	Montant maximal annuel Individuel en € brut		
				IFSE	CIA	CIA Collectivité
A	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux Puéricultrices Éducateurs de jeunes enfants	A1	Direction générale et stratégique	36 210	6 390	300
		A2	Direction de pôle	32 130	5 670	300
		A3	Chef de service	25 500	4 500	300
		A4	Chargé(e) de mission, projet	20 400	3 600	300
B	Rédacteurs territoriaux Educateurs des APS Techniciens territoriaux Auxiliaires de puériculture	B1	Responsable de service	17 480	2 380	300
		B2	Coordinateur	16 015	2 185	300
		B3	Maîtrise, compétence, encadrement de proximité	14 650	1 995	300
C	Adjoints administratifs ATSEM Adjoints d'animation Agents de maîtrise Adjoints techniques	C1	Chef d'équipe, responsabilité particulière	11 340	1 260	300
		C2	Agent d'exécution	10 800	1 200	300

ARTICLE 4 – CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc notamment cumulable, par nature avec :

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Indemnité pour travail dominical régulier ;
- Indemnité pour service de jour férié ;
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS) ;
- Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- Indemnité de chaussure et de petit équipement ;
- Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_26-DE

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera librement définie par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel en conformité avec la réglementation en vigueur et la présente délibération. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

La possibilité d'attribution du CIA sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- De congés annuels
- De congés pathologiques, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle
- D'autorisations spéciales d'absence
- De départ en formation liée à l'emploi occupé
- De temps partiel thérapeutique
- De congés de maladie ordinaire
- De congés de longue maladie
- De congé de grave maladie
- De congé de maladie longue durée

Durant les périodes de congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, seule la part IFSE sera maintenue si la durée de l'absence dépasse 6 mois ne permettant pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en CLM, CLD ou en congé de grave maladie, après avis du Conseil Médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé ne sera pas redemandé à l'agent.

La possibilité d'attribution du CIA sera suspendue pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- De suspension conservatoire
- D'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire
- De service non fait
- De disponibilité
- De disponibilité d'office
- De position hors cadre
- De congé parental ou de présence parentale
- D'accomplissement de la journée de citoyenneté et des activités dans la réserve opérationnelle

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois visés à l'article 1 de la délibération du 16 octobre 2017, et à compter du 1^{er} mai 2021 pour les cadres d'emplois concernés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, des puéricultrices territoriales et des auxiliaires de puériculture territoriaux.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 23 juin 2022 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents de la commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame Michèle LERNOUT
l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
et après en avoir délibéré, à
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_26-DE

DECIDE :

- ◆ d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ◆ d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ◆ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi délibéré les jour. mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-
Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT



Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 25

RH/DR

2022-12-14/12

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Madame Michèle LERNOUT, Maire.

PRESENTS : M. LERNOUT, E. STEPHANY, L. CAPELLI, A. MEYOUR, P BURTE, Ch NAUDI, Ph LECLANT, A. LAMOR, M. MICHAUDET, B. PERIDIER, A. BUFFET, S. RAFFARD, A. CAUSSIDIER-ALBOUY, N. FABRE, S GODIN, JL FELLOUS, Ch PUJOL

ABSENTS : S. ALET a donné procuration à A. CAUSSIDIER-ALBOUY
M. PAMS
M. MAROT a donné procuration à L. CAPELLI
Ph TRINH-DUC a donné procuration à Ch NAUDI
Ch FAY a donné procuration à B. PERIDIER
C. CREISSENT a donné procuration à S. RAFFARD
H. TAURAN a donné procuration à M. LERNOUT
JF ORTEGA a donné procuration à M. MICHAUDET
E. MASSART a donné procuration à S GODIN
CI COURTOIS
G. FABRE
V. RIVIERE

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Michèle LERNOUT, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique et à l'article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle informe l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois, après avis du Comité Technique du 16 novembre 2022, en modifiant certains aux d'emploi compte tenu de la réorganisation de postes d'agents des écoles afin d'assurer la continuité de service, en supprimant :

- deux postes de technicien principal de 1^{ère} classe.
- un poste d'adjoint administratif.
- un poste d'attaché principal.

en créant :

- un poste d'ingénieur chargé de missions.
- un poste d'adjoint technique aux espaces verts.
- un poste d'adjoint technique aux bâtiments.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le Maire, et, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité le nouveau tableau des emplois :

GRADE	EFFECTIF	TAUX D'EMPLOI en 35ème
HORS FILIERE		
Directeur général des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00
Directeur général adjoint des services de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00
Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants	1	35,00
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché hors-classe	1	35,00
Attaché principal	3	35,00

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

2

SLO

ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_27-DE

Attaché territorial			
Rédacteur principal de 1ère classe			
Rédacteur principal de 2ème classe	2		35,00
Rédacteur territorial	2		35,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	9		35,00
Adjoint administratif	4	3	35,00
		1	17,50
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur	2		35,00
Technicien territorial	3		35,00
Agent de maîtrise	1		35,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	9	8	35,00
		1	21,50
Adjoint technique principal de 2ème classe	7	2	35,00
		1	33,87
		1	31,48
		1	29,95
		1	26,73
		1	25,76
Adjoint technique	36	19	35,00
		1	34,01
		1	33,86
		1	32,89
		1	31,48
		1	31,25
		1	30,00
		1	29,88
		1	28,90
		1	28,75
		1	28,31
		1	27,07
		1	26,30
		1	25,75
1	24,63		
1	23,32		
1	22,72		
1	18,25		
FILIERE POLICE			
Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe	2		35,00
Brigadier-chef principal	5		35,00
Gardien-Brigadier	3		35,00
FILIERE SOCIALE			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1ère classe	7	1	34,60
		3	31,48

			Envoyé en préfecture le 20/12/2022 Reçu en préfecture le 20/12/2022 Publié le 1 30,71 34,43 SLOW ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_27-DE
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2° classe			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Puéricultrice hors classe (emploi de directrice de crèche)	1		35,00
Puéricultrice de classe normale	1		35,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		35,00
Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle	3	1	35,00
		2	32,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6	1	35,00
		2	32,00
		1	31,50
		2	17,50
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	1		35,00
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	1		35,00
Educateur des activités physiques et sportives	2		35,00
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2		35,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2		35,00
Adjoint d'animation	2		34,48
	Total	127	

* rappelle que les dispositions des décrets n° 91-875 et 92-1059 s'appliquent à ce tableau.

* rappelle que les crédits nécessaires sont portés au budget de la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

SECRETARE DE SEANCE

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission à M. Le Sous-
Préfet de Lodève le :
et de la publication sur le site internet de la
commune le :



Michèle LERNOUT
Michèle LERNOUT

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le



ID : 034-213402555-20221214-RH_2022DEL_27-DE